Département de la Charente-Maritime
Commune de BERNAY-SAINT-MARTIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

POS/PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration POS			27/11/1998
Elaboration PLU	25/06/2004	20/12/2006	21 JUIN 2007

Le Maire,
Jean-Michel FOUET

PLAN LOCAL D'URBANISME

de la Commune de BERNAY-SAINT-MARTIN

NOTICE RELATIVE AUX RESEAUX D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT, LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

ASSAINISSEMENT

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 1998. La carte de zonage a été approuvée, après enquête publique, par délibération du conseil municipal de BERNAY-SAINT-MARTIN en décembre 1998.

Une révision de ce zonage a été réalisée afin d'assurer une cohésion entre l'urbanisation et l'assainissement. La révision du PLU tient compte de la révision de l'étude de zonage d'assainissement.

Rappel sur les financements (2006)

Assainissement collectif

Les programmes des travaux sont présentés annuellement au Conseil Général de la Charente-Maritime, sur la base d'un projet. Pour être retenu, un projet d'assainissement collectif doit, entre autres, être économiquement acceptable. L'assainissement collectif (études, construction de réseau et de station d'épuration) est en partie financé par le Conseil Général et l'Agence de l'Eau. La part restante du financement étant couverte par un emprunt contracté par le le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

Assainissement non collectif

La construction ou la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel est à la charge de son propriétaire.

La commune de BERNAY-SAINT-MARTIN a délégué la compétence du contrôle des assainissements individuels au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

ORDURES MENAGERES

La collecte est effectuée une fois par semaine par le SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge. Les ordures sont ensuite traitées à l'usine d'incinération de SURGERES. Une collecte pour les ordures recyclables est effectuée une fois tous les 15 jours par le tri17 et les ordures sont traitées à l'usine d'incinération de SALLES SUR MER.
Il existe une déchetterie à VERGNE.

ANNEXE

ZONAGES DE L'ASSAINISSEMENT DEMANDES PAR LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SOUS-PREFECTURE
29 SEP. 2006
de St-JEAN-D'ANGELY

Les articles L.2224-8 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les compétences des communes dans le domaine de l'assainissement et notamment leur demandent de délimiter les zonages suivants.

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° - Les zones **d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2° - les zones relevant de **l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

3° - Les zones où **des mesures** doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement **des eaux pluviales** et de ruissellement.

4 ° - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le **traitement des eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Les délimitations et les prescriptions demandées nécessitent des études puis consultations et enquête publique, c'est-à-dire une procédure similaire à celle du P.L.U. Elles font partie de la révision d'un P.L.U. existant ou de l'élaboration d'un nouveau P.L.U. ou sont incorporées à un P.O.S. ou un P.L.U. existant. Les prescriptions fixées dans les zones délimitées font partie du règlement du P.L.U. (4° et 5° de l'art. R. 123-9 du C.U.).

Les articles R.2224-6 à 22 du C.G.C.T. précisent la collecte et le traitement des eaux usées collectées, annonçant les deux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 (J.O. du 10 février 1995) portant sur les prescriptions techniques et la surveillance de l'assainissement collectif. L'assainissement non collectif est reconnu comme une technique à part entière et le choix entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif résulte d'une réflexion prospective de la commune en fonction de considérations technico-économiques et environnementales. La collectivité s'engage à raccorder les habitations dans la première zone et est chargée du contrôle de l'assainissement non collectif dans la seconde. Les études de zonage viseront à appliquer les prescriptions techniques fixées à l'assainissement non collectif et le contrôle prévus par les deux arrêtés du 6 mai 1996 (J.O. du 8 juin 1996).

Pour les eaux pluviales, les études, zonages et prescriptions viseront à la fois les aspects quantitatifs et les aspects qualitatifs : saturation des réseaux, inondation des quartiers bas ou en cuvette, limitation de l'imperméabilisation, apports polluants divers...

Il est demandé aussi par le C.G.C.T. que les communes zonent de la même façon les secteurs ou des mesures méritent d'être prises pour limiter l'écoulement des eaux pluviales soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau (rubrique 5.3.0 de la nomenclature).

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif. Il concerne notamment :

- La conception, la réalisation, le fonctionnement, les contrôles, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- L'accès aux ouvrages,
- La redevance assainissement non collectif,
- Les dispositions d'application de ce règlement dont les sanctions et les modalités d'application.

Article 1.2 - Champ d'application géographique du service public d'assainissement non collectif

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes du département de la Charente Maritime ayant délégué leur compétence du service public d'assainissement non collectif au Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

Article 1.3 - Vocabulaire et Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques traitées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.
Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...)
- les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager est soit le propriétaire (occupant ou non) de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.
Immeuble: Construction rejetant des eaux ménagères et/ou des eaux vannes.

CHAPITRE 2 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Le non-respect par les usagers des règles édictées dans ce présent règlement engage entièrement leur responsabilité.

Article 2.1 - Obligation de traitement par les propriétaires

Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, non raccordés à un réseau public d'assainissement doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les installations seront conformes à la réglementation en vigueur et maintenues en bon état de fonctionnement (art. L1331-1 à 16 du Code de la Santé Publique).
Les installations d'assainissement non collectif doivent permettre la conservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines conformément à l'article R 2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'utilisation d'une installation de prétraitement (fosses toutes eaux ou micro-station) n'est pas suffisante pour épurer les eaux.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Lorsque le zonage d'assainissement a été réalisé sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas.

Le SPANC peut surseoir à l'obligation de traitement si le délai entre le raccordement au réseau collectif et la fin de construction de l'habitation est inférieur à 5 mois. Il pourra alors être installée une fosse d'accumulation étanche provisoire recevant les eaux vannes et les eaux ménagères.
Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, en cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent être obligatoirement raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

L'arrêté du 19 juillet 1960 prévoit des prolongations de délais :

- pour les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement,
- pour les propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n°49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non imposition à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou à défaut le préfet.

Article 2.2 - Responsabilités et obligations du propriétaire pour la conception et l'implantation des installations d'assainissement

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 2.1 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des installations mis en œuvre et de leur dimensionnement).
Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.
La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 3 déc. 1996 et par l'arrêté du 24 déc. 2003, complété le cas échéant par le DTU 64.1 (norme XP P 16-603);
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux ou municipaux dérogatoires pour certaines filières,
- au zonage d'assainissement ;
- au présent règlement d'assainissement non collectif.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation à construire, à modifier ou à remettre en état.
Toute création d'installations d'assainissement ou toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des installations existantes doit donner lieu au contrôle de conception, d'implantation et au contrôle de bonne exécution des ouvrages prévus au chapitre 3 et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 6.

Article 2.3 - Responsabilités et obligations du propriétaire pour la réalisation des installations d'assainissement

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Il est tenu de les financer intégralement.

Les travaux NE PEUVENT DEMARRER qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC lors de ce contrôle. A la fin des travaux, le SPANC fera un contrôle de bonne exécution selon les modalités prévues au chapitre 3.

Article 2.4 - Responsabilités et obligations du propriétaire pour la réhabilitation des installations d'assainissement

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable, le cas échéant avec l'occupant de l'immeuble équipé, du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite

d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue au chapitre 3, de remettre en état cette installation.
Il peut également y être contraint si cette remise en état est nécessaire pour supprimer tout atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique.
Toute réhabilitation doit donner lieu, comme décrit aux articles 2.3 et 2.4 du présent règlement, au contrôle de conception, d'implantation, au contrôle de bonne exécution des ouvrages prévus au chapitre 3 et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 6.

Article 2.5 - Responsabilités et obligations du propriétaire pour toutes modifications du site à proximité de l'installation d'assainissement

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait qui pourrait nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui serait susceptible d'endommager ces ouvrages.
Toute modification devra faire l'objet au préalable d'un accord écrit avec le SPANC.

Article 2.6 - Responsabilités et Obligations du propriétaire et/ou de l'occupant pour le bon fonctionnement des ouvrages

L'usager de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.
Seules sont admises à l'entrée de l'installation, les eaux usées domestiques définies à l'article 1-3.
Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou produit liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées et graisses (moteur, friture, etc.)
- Les hydrocarbures, les peintures et solvants,
- Les pesticides de tous types,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Tout objet difficilement biodégradable (mégots de cigarette, serviettes hygiéniques, tampons, préservatifs, cendres, ordures ménagères, chiffons, emballages, etc.),
- Les eaux de condensation des conduites d'évacuation de gaz de chaudières basse et moyenne température,
- Les eaux de lavage des filtres de piscine,
- Les eaux de procédés provenant des établissements artisanaux, industriels ou agricoles,
- Et plus généralement, toute substance, tout corps solide pouvant polluer ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et du système d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose notamment à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- de ne pas circuler sur les installations avec des engins de terrassement ou des véhicules,
- d'éloigner tout arbre et plantation des installations d'assainissement (3m mini) ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces installations (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux tampons des ouvrages et aux regards ;
- de ne pas laisser se dégrader ou ne pas endommager les installations d'assainissement,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues au chapitre 5.

Il est recommandé d'éviter :

- de rejeter dans les canalisations l'eau du rétro lavage (backwash) d'un adoucisseur d'eau,
- d'utiliser une pompe broyeuse avant les appareils de prétraitement.

Il est INTERDIT de déverser dans le réseau des eaux pluviales, le fossé ou le puit d'infiltration l'effluent de sortie des fosses septiques et la vidange de celle-ci.

Toutes les sorties d'eaux usées de l'immeuble doivent transiter par une installation d'épuration
Tout usager de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sera soumis au contrôle de bon fonctionnement des ouvrages prévu au chapitre 3 et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 6.

Article 2.7 - Obligation d'entretien des ouvrages par les occupants

L'occupant des lieux, est tenu d'entretenir l'installation d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents de l'entrée jusqu'à la sortie de l'installation ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées en tenant compte :

- des prescriptions générales du présent règlement prévues dans le chapitre 5,
- des prescriptions particulières qui pourraient être émises par le SPANC.

L'élimination des matières de vidange (graisses, boues, *eaux de lavage*, ...) doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des matières de vidange de la Charente Maritime.
L'occupant choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera la ou les opérations d'entretien des ouvrages.

Article 2.8 - Etendue des responsabilités et des obligations de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par lui-même ou par un tiers suite soit à :

- un défaut de conception ou d'implantation,
- une utilisation anormale,
- un entretien incomplet.

Si l'usager constate un mauvais fonctionnement des installations, il en avertira le propriétaire.
Le propriétaire devra obtenir l'accord du SPANC avant de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dommages, selon la procédure décrite à l'article 4.2 et sera assujetti au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 6.

Article 2.9 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire à l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement du SPANC

Article 2.10 -Obligations de l'usager en cas de déménagement ou de vente

En cas de vente de l'immeuble ou de changement de locataire, le propriétaire ou le cas échéant le locataire, devra fournir à l'acquéreur ou au nouveau locataire, le dernier rapport de visite concernant le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien et celui de bonne exécution s'il existe.

CHAPITRE 3 - MISSIONS DE CONTROLE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 3.1 - Missions obligatoires du SPANC

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs, le SPANC doit d'assurer :

- AU MOMENT DES TRAVAUX d'assainissements, pour les dispositifs neufs ou réhabilités :
  - Le **contrôle de conception et d'implantation**, au stade du projet,
  - Le **contrôle de bonne exécution** après les travaux et avant remblaiement ;
- D'UNE FAÇON PERIODIQUE, pour les assainissements neufs, réhabilités ou existants :
  - Le contrôle de bon fonctionnement,
  - Le contrôle d'entretien.

A l'issue des contrôles, le SPANC formule son avis écrit qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 6.

Article 3.2 - Le droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle technique de conception, d'implantation, le contrôle de bonne exécution, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle d'entretien des installations d'assainissement non collectif, conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Un avis préalable de visite doit être notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 7 jours).
L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été empêchés d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Article 3.3 - Contrôle de conception et d'implantation des équipements d'assainissements neufs ou réhabilités

Pour les assainissements non collectifs neufs ou réhabilités, le **contrôle de conception et d'implantation** a lieu au stade du projet, AVANT TOUTE REALISATION. Il sert à valider la filière d'assainissement en fonction des caractéristiques de la parcelle, du type et de la capacité d'accueil de l'immeuble.
En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectée et traitée par une installation existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Le SPANC examine les documents fournis par le pétitionnaire et peut effectuer dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel disponible en mairie (voir chapitre n°4), s'il le juge nécessaire, une visite sur place. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire ainsi qu'au service de l'urbanisme s'il fait l'objet d'une instruction.
Si le SPANC ou le maire le juge nécessaire, le propriétaire doit alors représenter soit une étude technique complémentaire, soit un nouveau projet en tenant compte des observations faites.
Les travaux d'assainissement NE PEUVENT DEMARRER qu'après la réception de l'avis favorable du SPANC.

Si la réponse du SPANC n'intervient pas dans un délai d'un mois après la remise des documents, l'avis est réputé FAVORABLE. Un sursis à statuer sera appliqué dans le cas où le propriétaire doit présenter une étude, ou lorsque le SPANC juge nécessaire une visite sur place.

Article 3.4 - Contrôle de bonne exécution des assainissements neufs ou réhabilités

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type d'installation, son implantation, ses dimensions, la qualité de mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le propriétaire doit informer, CINQ JOURS avant l'échéance, le SPANC de la date d'achèvement des travaux, par tout moyen qu'il juge bon d'utiliser.
Si les travaux ne sont pas réalisés à la date prévue, le propriétaire devra en informer le SPANC, pour éviter tout déplacement inutile.
Une redevance forfaitaire pour déplacement inutile pourra être appliquée selon les modalités prévues au chapitre 6.
L'installation NE DEVRA PAS ETRE RECOUVERTE PAR LA TERRE VEGETALE. Les canalisations et tuyaux d'épandage devront être apparents, le géotextile de surface ne sera pas posé, les ventilations seront installées, le prétraitement sera mis en eau. L'installation SERA REPUTE NON CONFORME, si elle est recouverte.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Si le SPANC le juge nécessaire, un nouveau contrôle pourra être réalisé.

Article 3.5 - Contrôle de bon fonctionnement des assainissements non collectifs (neufs, réhabilités ou existants)

Le **contrôle périodique de bon fonctionnement** a pour objectif de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique.
Il consiste au minimum à vérifier les points suivants :

- la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- la vérification de l'écoulement de l'ensemble des eaux usées domestiques vers l'installation d'assainissement,
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'à la sortie d'installation d'épuration,
- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse, et éventuellement du bac à graisses.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.
La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations d'assainissement est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif prévu à l'article 3.6 pourront être assurés simultanément.

La première visite de contrôle du bon fonctionnement d'une installation existante n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution par le SPANC, donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une remise en état de l'installation à effectuer dans les conditions prévues au chapitre 4.
A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution) ou à la salubrité publique. Le refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, engage totalement leur responsabilité.

Article 3.6 - Contrôle d'entretien de l'ensemble des assainissements (neufs, réhabilités ou existants)

Le **contrôle périodique d'entretien** porte au minimum sur les points suivants :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ; À cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- la destination des matières de vidange.

Si un défaut d'entretien est constaté, le SPANC invite l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement ou pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique. Le refus des intéressés d'exécuter ces opérations d'entretien, engage totalement leur responsabilité.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 4.1 - Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire en mairie un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation d'assainissement, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.
Le dossier comprend :

- le dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel ainsi que la liste des pièces mentionnées pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de l'installation. Il y sera indiqué notamment l'identité du propriétaire et facultativement des réalisateurs du projet (bureaux d'études, entreprises...), les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- le cas échéant, une étude de définition de la filière d'assainissement. Elle est obligatoire :
  - pour les immeubles comprenant plus de 6 pièces principales ou plus de 4 chambres,
  - pour les projets intégrant plusieurs maisons d'habitation,
  - pour tout projet autre qu'une maison d'habitation (lotissement, immeuble collectif, restaurant, hôtel, cantine, ...) conformément aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 6 mai 1996.
  - En cas de recours à des filières d'assainissement compactes agréées et dans les conditions fixées à l'article 4.7.
  - Elle peut également être exigée par le SPANC si la complexité du projet ou le contexte environnemental le justifie.

L'étude de définition comprend :

- une étude de sol à la parcelle (étude géologique et hydrogéologique) ;
- une étude des contraintes liées à l'immeuble et à la parcelle,
- une description, un dimensionnement et une implantation de la filière (collecte, prétraitement, traitement, évacuation) pour les maisons d'habitation individuelle complétée d'une étude particulière pour tout autre projet.

Une notice technique d'information sur l'assainissement non collectif est disponible en mairie.
Le dossier complet, renseigné par le pétitionnaire, doit être remis en Mairie qui le transmettra après visa au Syndicat des Eaux de La Charente Maritime pour instruction.
Au vu du dossier et le cas échéant après visite des lieux par un agent du service, le SPANC formule son avis.
En vertu de l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ne pourra être accordé que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si les installations envisagées sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- si ces installations respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Article 4.2 - Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif en l'absence de permis de construire

Le SPANC ne pourra fournir un avis que si l'immeuble est en conformité avec les prescriptions du code de l'urbanisme. Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article 4.1, doit être retiré en mairie.
Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule son avis.

Article 4.3 - Conduite des travaux

Les travaux d'assainissement NE PEUVENT DEMARRER qu'après un avis favorable du contrôle de conception et d'implantation délivré par le SPANC, au stade du projet, se reporter aux articles 3.4 et 3.5 du présent règlement.

Article 4.4 - Conception et implantation

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).
Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble. Les installations d'assainissement ne peuvent être implantées à moins de 35 m des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.
Dans le cadre de ce présent règlement, il est demandé que tout système de traitement soit installé dans un endroit :

- qui soit exempt de zone destinée à la circulation et au stationnement de tout véhicule,
- qui ne pourra être ni cultivée, ni arborée ou servir de lieu de stockage. Elle doit rester entièrement libre et peut uniquement être engazonnée (tout revêtement bitumé ou bétonné est interdit),
- qui soit accessible pour en faire la vidange,
- qui soit conforme aux distances indiquées ci-après :

Point de référence	Distance minimale conseillée de l'infiltration (en mètre)*
Puits, source servant à la consommation humaine, pour les immeubles non desservies en eau potable	35 m (obligatoire)
Lac ou cours d'eau	10 m
Marais ou étang	10 m
Conduite d'eau de consommation	2 m
Limite de propriété	3 m terrain plat 10 m terrain en pente (>5%)
habitation	5 m
Conduite souterraine de drainage de sol	5 m
arbre	3 m

*Ces distances peuvent être :

- augmentées en cas de terrain en pente, le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC,
- diminuées en cas d'impossibilité technique mais après accord du SPANC.

Article 4.5 - Modalités particulières d'implantation

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.
Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public routier est subordonné à l'accord de l'administration propriétaire (commune, Conseil Général, Etat).

Article 4.6 - Collecte et évacuation des eaux usées

Le diamètre des canalisations doit être de section équivalente aux orifices de raccordement des équipements de prétraitement.
Pour faciliter l'entretien et éviter le colmatage, des regards ou des tés sont disposés à chaque changement de direction.
Les regards sont imperméables à l'air, ils ne doivent permettre ni fuite ni infiltration d'eau. Les parois internes sont lisses. Ils sont équipés d'un tampon amovible.

Article 4.7 - Le traitement des immeubles

La réalisation de l'installation d'assainissement devra se faire dans le respect de l'Arrêté du 6 mai 1996, du DTU 64.1. (norme XP P16-603) et du présent règlement d'assainissement non collectif.
Les systèmes de traitement mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Une installation de prétraitement (une fosse toutes eaux, une installation biologique boues activées ou à cultures fixées). Lorsque la fosse est éloignée de l'habitation (au-delà d'une dizaine de mètres), ou lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante, un bac à graisses (ou bac dégraisseur) est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, le plus près possible de celles-ci, les huiles et les graisses étant susceptibles de provoquer des colmatages de canalisation,

- des installations de traitement assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées, lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé, tertre filtrant drainé ou filières d'assainissement compactes agréées par un organisme agréé (CSTB, Cemagref ou similaire) et autorisées après avis du SPANC).

Type de sol	Système de traitement conseillé
Sol d'épaisseur, de texture et de perméabilité adéquates*	Tranchées d'épandage
Sol de texture sableuse et absence de pente	Lit d'épandage à faible profondeur
Roche trop perméable à faible profondeur	Lit filtrant non drainé à flux vertical
Nappe à faible profondeur Zone Inondable	Tertre d'infiltration
Sol très peu perméable	Lit filtrant drainé ** Tertre filtrant drainé**

*Pour adopter la technique des tranchées (la plus couramment employée), il est nécessaire que :

- le sol présente une profondeur d'au moins 0,70 m à 1 m SANS horizon hydromorphe, rocheux compact ou fracturé,
- le sol ait une perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h,
- la nappe soit située à plus de 1,5 m,
- la pente du terrain soit inférieure à 10%.

**Les lits drainés verticaux obligent un dénivelé de 1,30 m minimum.

En réhabilitation, le traitement séparé existant des eaux vannes et ménagères peut être conservé. Il doit comporter :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique,
- une installation d'épuration adaptée aux contraintes du terrain et de l'environnement.

Les filières d'assainissement compactes et en dernier recours les fosses étanches peuvent être autorisées en réhabilitation par le SPANC en cas d'impossibilité technique d'implanter d'autres filières.
Les conditions d'utilisation et les rendements épuratoires des filières compactes doivent être validés par un organisme agréé (CSTB, Cemagref ou similaire). En cas de recours à ces techniques, une étude de définition de la filière d'assainissement, dont le contenu est décrit à l'article 4.1, est obligatoire.

Pour les immeubles situés dans les zones ostréicoles, l'installation de fosses d'accumulation étanches recevant les eaux vannes et ménagères est obligatoire.

Le volume utile des bacs dégraisseurs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le volume minimum de la fosse toutes eaux est de 3000 l pour les logements comportant jusqu'à 5 pièces principales, il sera augmenté de 1000 l par pièce principale supplémentaire (pièce dont la surface est supérieure ou égale à 9 m2, avec une ouverture sur l'extérieur).
La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m. Il est recommandé d'utiliser des tuyaux d'épandage à fentes de 5 mm ou à orifices de 10 mm de Diamètre.
L'espacement des orifices sera de 0,10 m à 0,30m. Les tuyaux seront enrobés par des graviers, lavés et stables à l'eau. Ils seront recouverts d'un géotextile et de terre végétale.
Sont interdits :

- Les tuyaux d'épandage et de drainage souples,
- les drains agricoles ou routiers.

La pose des tuyaux d'épandage et de drainage, s'effectue horizontalement sur le gravier, orifices vers LE BAS.
Le diamètre des tuyaux est fonction des diamètres des orifices de raccordement des regards et des équipements préfabriqués mis en place, il doit être au minimum de 100 mm.

A l'aval de tout système d'épandage, les drains sont reliés entre eux, il est disposé au moins un regard de bouclage central.
Pour faciliter le nettoyage de l'installation d'assainissement, des regards de bouclage ou des tés de visite sont disposés à chaque changement de direction ou de jonction.
La conception et la pose des regards de bouclage et de collecte ne doivent pas permettre l'entrée des eaux pluviales. Cependant, les regards de bouclage ou les tés de visites, à l'aval de l'épandage, doivent être équipés d'orifices assurant la circulation d'air dans les tuyaux d'épandage ou de drainage. Tous les tampons des ouvrages et des regards devront être visibles et accessibles.

Article 4.8 - La ventilation secondaire de la fosse toutes eaux

La ventilation secondaire de la fosse toutes eaux est obligatoire et doit être indépendante de la ventilation primaire de l'habitation. Elle est indispensable pour le bon fonctionnement du prétraitement et afin d'éviter les nuisances olfactives dues aux gaz de fermentation.

Une conduite de ventilation doit être **OBLIGATOIREMENT** installée sur les canalisations d'effluent à L'AVAL de la fosse. Elle est équipée à son extrémité d'un extracteur de gaz statique ou éolien qui sera placé au dessus du faîtage de l'immeuble. Cette canalisation pourra être intégrée au bâtiment de manière à améliorer l'esthétique.

Si la fosse est équipée de cloisons ou de préfiltre, une deuxième ventilation secondaire sera installée directement sur la fosse si elle est munie d'un orifice de raccordement ou sur la rehausse du trou d'homme. Elle sera indépendante ou reliée à la ventilation AVAL.

Pour les cas particuliers où l'entrée des effluents dans la fosse se fait par siphon ou par un poste de relevage, une prise d'air indépendante sur la fosse est nécessaire.
Le raccordement se fait sur la génératrice supérieure de la conduite d'eau. Les coudes à 90° SONT PROSCRITS au profit des coudes à 45°. L'extracteur de gaz doit être positionné en direction des vents dominants. Une attention particulière sera également portée concernant la proximité des VMC et des fenêtres (risque de refoulement d'odeurs).

Article 4.9 - Le rejet

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans l'arrêté.
De plus, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord des services responsables du lieu recevant les eaux usées traitées (Commune, Conseil Général, Etat, Particulier...).

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune solution de rejet n'est possible, le rejet en sous-sol par puits d'infiltration peut être mis en œuvre, il fait alors l'objet d'une dérogation préfectorale. Il peut être notamment utilisé dans le cas où le transit des effluents vers les couches perméables profondes est empêché par une couche de terrain imperméable.

Article 4.10 -Suppressions des anciennes installations, des anciennes fosses et des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et au frais du propriétaire.
En cas de défaillance, la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et en lieu et place de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.
Les installations de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement (fosse toutes eaux ou micro-station), mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangées et curées. Elles sont, soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

Article 4.11 -Etablissements industriels, agricoles ou artisanaux

Les établissements industriels, agricoles ou artisanaux sont tenus de dépolluer séparément leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services suivants pour la part qui les concerne : La DRIRE, La DDASS, la DSV ou autres services de l'Etat compétents.
Les eaux de procédés et autres ne peuvent pas transiter par l'installation d'épuration des eaux usées domestiques.

CHAPITRE 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 5.1 - Opérations d'entretien

Les opérations d'entretien devront être réalisées aussi souvent que nécessaire. Elles comprennent notamment :

- Le nettoyage des canalisations de transfert des eaux usées et d'épandage,
- Le nettoyage des regards,
- La vérification du bon fonctionnement du système et le non colmatage des tuyaux d'épandage ou du système d'épuration (épandage, lit filtrant non drainé, etc.),
- En cas de colmatage, le nettoyage au jet sous pression des regards et au furet, des tuyaux d'épandage et des regards de bouclage,
- La vidange des ouvrages de prétraitement. Sauf prescriptions particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble justifiées par le propriétaire ou l'occupant, la vidange des boues et des matières flottantes sera effectuée au moins :
  - tous les quatre mois dans le cas des bacs dégraisseurs,
  - tous les trois à quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
  - tous les six mois dans le cas de pré filtre,
  - tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
  - tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
- Le changement si nécessaire du matériau du pré filtre,
- La vérification des équipements électromécaniques.

Article 5.2 - Mission d'entretien confiée à une entreprise ou un organisme compétent

L'usager peut faire effectuer la ou les opérations d'entretien de son assainissement par l'entreprise ou l'organisme compétent, de son choix.

Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre installation à vidanger, elle est tenue de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

Ce document devra être présenté au SPANC lors du contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien. L'usager est tenu de se soumettre au contrôle d'entretien prévu au chapitre 3.

Article 5.3 - La vidange des installations

Elle devrait se faire à niveau constant pour les dispositifs tels que le bac dégraisseur, la fosse septique, la fosse toutes eaux, le décanteur, le système de prétraitement à boues activées ou à cultures fixées, sauf prescriptions particulières du fabricant.

Elle **EST OBLIGATOIREMENT** effectuée à niveau constant lorsque :

- Les installations de prétraitement sont soumises à des pressions de nappe phréatique,
- Le matériau n'est pas suffisamment résistant.

La vidange se faisant à niveau constant, la baisse du niveau de remplissage peut être compensée par un apport d'eau claire provenant de l'immeuble.

L'extraction des flottants et des boues doit être réalisée de façon à ne pas perturber la séparation des phases (graisses, liquide et lit de boues) et d'autre part à soutirer le moins possible de liquide.
Le maintien d'une quantité de boues au fond des appareils est essentiel pour assurer un redémarrage rapide de ces appareils de prétraitement.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6.1 - Redevances d'assainissement non collectif

Les missions de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service. L'usager est informé des montants des redevances de l'année en cours par une note d'information.

Article 6.2 - Institution et montant des redevances

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont déterminées chaque année par délibération du Comité du Syndicat des Eaux de Charente Maritime. Ils tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.
Les prestations suivantes font l'objet d'une redevance d'assainissement non collectif :

- le contrôle de conception et d'implantation d'une installation et de bonne exécution des travaux ;
- le premier contrôle de bon fonctionnement d'une installation existante dont la réalisation n'a pas été contrôlée par le SPANC,
- le contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien d'une installation.

De plus, une redevance pour déplacement inutile pourra être appliquée. La redevance de contrôle de conception d'implantation et de bonne exécution est due après le contrôle de conception.

Le montant de chacune des redevances est forfaitaire et ne peut être scindé quelle que soit la prestation réalisée. Ainsi, la somme de la redevance de conception, d'implantation et de bonne exécution est due entièrement même si l'installation n'est pas réalisée.
Cependant la redevance de conception, d'implantation et de bonne exécution ne sera pas exigée en cas de décès du propriétaire ou d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les 5 mois suivant le contrôle de conception et à la seule condition que l'installation d'assainissement individuel ne soit pas réalisée.

Article 6.3 - Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur **le contrôle de la conception, de l'implantation** et **de la bonne exécution des ouvrages** est due et facturée au propriétaire de l'immeuble. Elle est établie forfaitairement en fonction du nombre des filières de traitement ou d'épandages à réaliser.

La part de la redevance qui porte sur **le premier contrôle de bon fonctionnement** est due et facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur **le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien** est facturée au propriétaire, charge à lui de la répercuter à ou aux occupants.

Article 6.4 - Recouvrement des redevances.

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le trésor public.
Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA, et TTC) ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service chargé du recouvrement, ses coordonnées.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 7.1 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le paiement de cette pénalité ne soustrait pas l'usager aux mises en demeure ou aux poursuites et sanctions devant les tribunaux compétents, en cas :

- soit d'absence de réalisation, de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur,
- soit de pollution de l'eau due à l'absence d'installation d'assainissement ou à son mauvais fonctionnement,
- soit de refus d'accès à la propriété des agents du SPANC.

Ces sanctions peuvent aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende conformément à Art. L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement.

Article 7.2 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 7.3 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Ce règlement sera envoyé par courrier aux usagers du service et sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

Article 7.4 - Adoption, Modification ou abrogation du règlement

Ce règlement a été adopté par le Comité du Syndicat des Eaux. Les modifications ou l'abrogation du présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 7.5 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant la publication.

Article 7.6 - Clauses d'exécution

Les maires, le président du Syndicat des Eaux, les agents du SPANC et le receveur de la trésorerie municipale de Saintes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Comité du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, du 10 Décembre 2004.

SYNDICAT DES EAUX
CHARENTE-MARITIME

CONSEILS TECHNIQUES POUR LE CHOIX

D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Syndicat des Eaux - ZI de l'Ormeau de Pied - BP 517 - 17100 Saintes

Site web : www.syndicat-des-eaux-17.fr

MODE D 'EMPLOI DE CE DOCUMENT

Ce document présente des conseils techniques permettant d 'établir le choix du dispositif d'assainissement individuel pour les eaux usées domestiques des maisons d'habitations individuelles.

Il se propose d 'aider le particulier ou le professionnel à choisir la technique d 'assainissement individuel adaptée au contexte environnemental *(caractéristiques de l'habitation, surface de terrain, perméabilité, pente, niveau de remontée de la nappe, sensibilité du milieu récepteur...)*

Ce guide ne se substitue ni aux règles de l 'art que l'installateur peut consulter dans la norme : **AFNOR XP P 16-603 (référence DTU 64.1)**, ni à la réglementation en vigueur : Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement individuel., règlement du service public d'assainissement non collectif du Syndicat des Eaux de la Charente maritime.

ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL : CONSEILS TECHNIQUES

■ Schéma général :

Le dispositif d'assainissement individuel doit être installé de façon à respecter quelques distances conseillées (rappelées sur ce shéma récapitulatif).

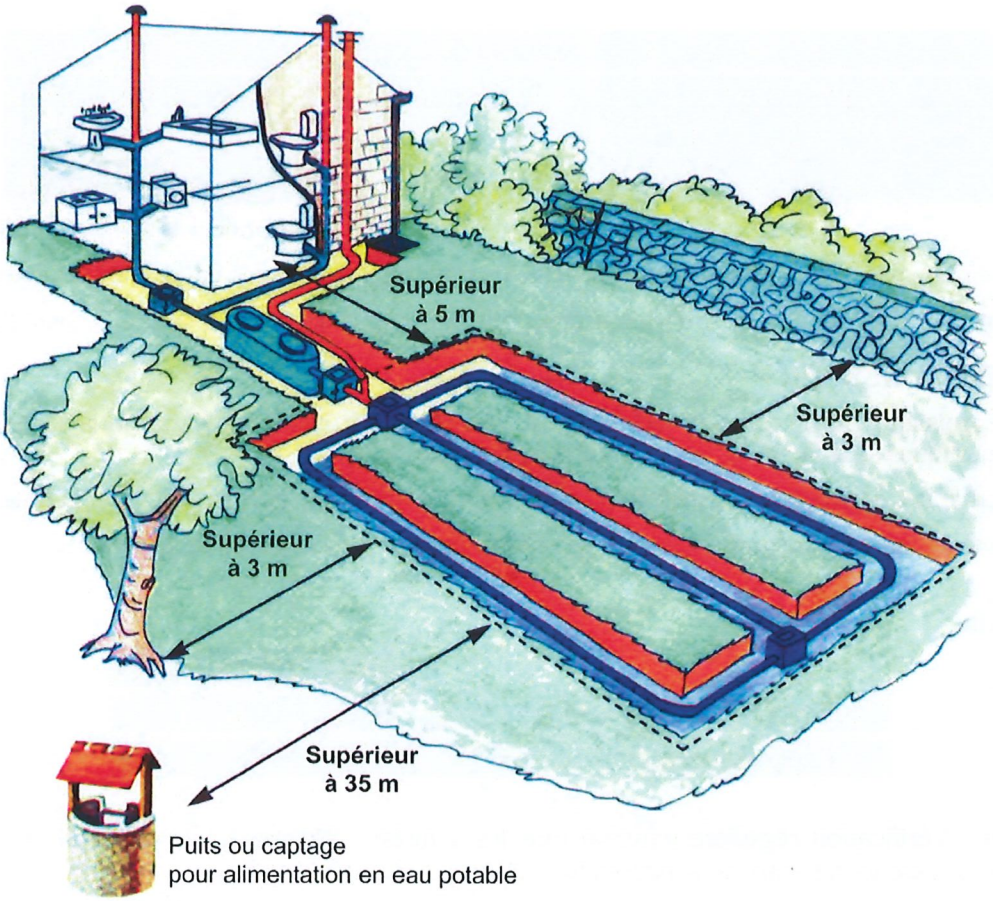

■ L'installation d'un assainissement repose sur 3 principes :

❶ LE PRÉTRAITEMENT

❷ LA VENTILATION

❸ LE TRAITEMENT

❶ LE PRÉTRAITEMENT

■ LA FOSSE TOUTES EAUX

La fosse toutes eaux est un élément essentiel et obligatoire dans le dispositif d'assainissement individuel : elle reçoit toutes les eaux usées domestiques, **eaux vannes (WC) + les eaux ménagères (salles de bain, cuisine...)**

La fosse toutes eaux permet un prétraitement des effluents par des phénomènes de :

- décantation et flottation des matières solides
- liquéfaction des boues par digestion anaérobie
- un début d'épuration réalisé par les bactéries de fermentation

Dimensions :

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Volume minimal (m^3)
jusqu'à 5	jusqu'à 3	3
6	4	4
7	5	5

+ 1 m3 / pièce principale supplémentaire

Pièce principale : pièce dont la surface est supérieure ou égale à 9 m^2, avec une ouverture à l'extérieur.

Entretien : Vidange minimum **tous les 4 ans** pour éviter le colmatage du dispositif aval d'épandage.

■ BAC DÉGRAISSEUR

Le bac dégraisseur est un élément **facultatif** : il est conseillé que dans le cas où la sortie des eaux usées domestiques se situe à plus de 15 m de la fosse toutes eaux.

Dans ce cas le bac dégraisseur s'installe le plus près possible de l'habitation en amont de la fosse.

Il est destiné à assurer un dégraissage et un dessablage **des eaux ménagères uniquement.**

Dimensions :

	Volume minimal (litre)
Eaux de cuisines seules	200
Eaux ménagères	500

Entretien : **Vérification régulière** (environ tous les 4 mois) - Vidange totale du dispositif lors de la vidange de la fosse toutes eaux ou si nécessaire.

■ PRÉFILTRE

Le préfiltre est également un élément **facultatif mais conseillé** du système d'assainissement autonome : il assure la protection de l'épandage en arrêtant les matières en suspension.

Ce dispositif peut être intégré directement à la fosse ou placé en amont du traitement des effluents par le sol.

Dimensions :

	Volume minimal (litre)
Pour T1 et T2	200
Au-delà	500

Entretien : **Vérification régulière** (environ tous les 6 mois) et nettoyage au jet lors des vidanges de la fosse toutes eaux ou si nécessaire.

❷ LA VENTILATION

■ Deux systèmes sont prévus :

• La ventilation primaire : ENTRÉE D'AIR est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation dans son diamètre, jusqu'à l'air libre.

• La ventilation de la fosse toutes eaux : EXTRACTION DES GAZ. Le prétraitement des effluents dans la fosse produit des gaz de fermentation qui doivent être évacués par un système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien. La canalisation doit être prolongée suffisamment haut au-dessus de la toiture (faîtage).

Le piquage est réalisé par une canalisation de diamètre 100 mm, en sortie de fosse, directement sur la fosse, sur le préfiltre ou avant épandage.

Remarque : La ventilation primaire doit être distincte de la ventilation de la fosse toutes eaux.

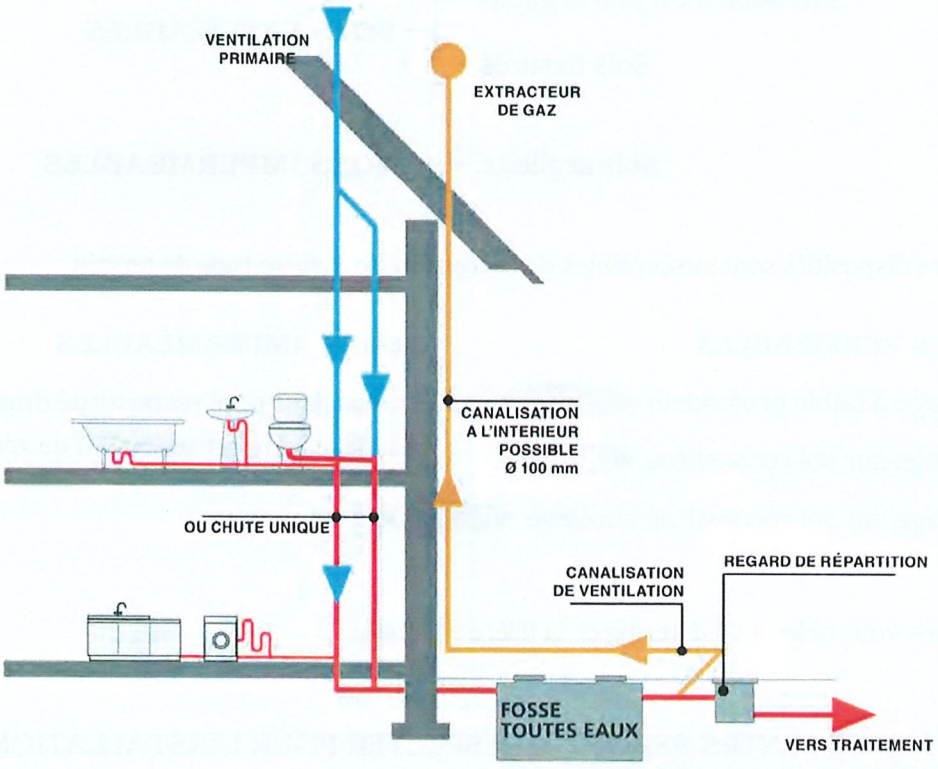

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

❸ LE TRAITEMENT

■ IL S'AGIT D'ASSURER L'ÉPURATION DES EFFLUENTS TRAITÉS PAR LA FOSSE.

Le dispositif de traitement permet :

- La dispersion des effluents
- L'épuration des eaux par les bactéries du sol
- La rétention des germes pathogènes

L'épuration est réalisée par le sol en place ou reconstitué.

■ COMMENT CHOISIR SON DISPOSITIF DE TRAITEMENT ?

• Aidez-vous de la **carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel** élaborée dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement réalisée sur votre commune, lorsque celle-ci existe. *(consultez ce document en Mairie)*

• Ou tentez d'évaluer la perméabilité de votre sol en fonction de sa nature.

Sols sableux à peu argileux
Sols fissurés
— **SOLS PERMÉABLES**

Sols argileux — **SOLS IMPERMÉABLES**

Plusieurs dispositifs sont susceptibles de correspondre à votre type de terrain.

❑ SOLS PERMÉABLES

Épandage à faible profondeur FICHE 1
Épandage sur sol reconstitué FICHE 2
Épandage sur sol reconstitué surélevé FICHE 3

❑ SOLS IMPERMÉABLES

Épandage sur sol reconstitué drainé FICHE 4
Épandage compact sur massif de zéolite FICHE 5

Ces fiches vous aideront à déterminer la filière adéquate.

■ CERTAINES PENTES SERONT À RESPECTER POUR L'INSTALLATION DE VOTRE DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT.

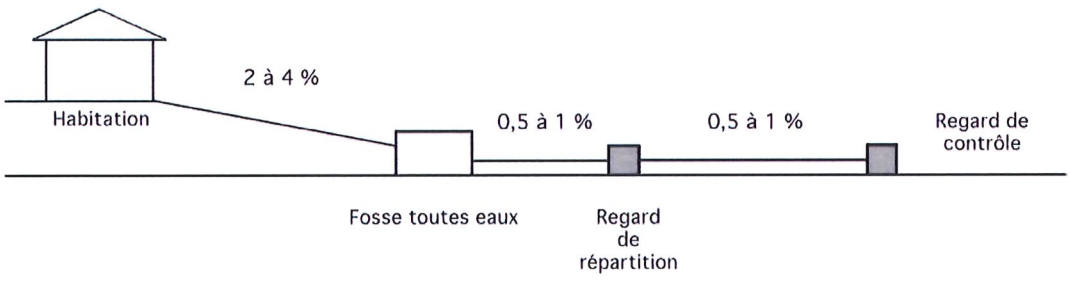

FICHE 1

ÉPANDAGE SOUTERRAIN A FAIBLE PROFONDEUR

Le type de sol adapté est épais, majoritairement limoneux (les calcaires durs se trouvent à plus de 1 m de profondeur).

• TRANCHÉES FILTRANTES •

DIMENSIONS : pour 5 pièces principales (3 chambres) :

	Tranchées filtrantes	Lit d'épandage
Perméabilité	Longueur de tranchées	Surface
Sol peu perméable	60 à 90 ml	
	+ 20 à 30 m / pièce principale sup.	
Sol perméable	45 ml	60 m²
	+ 15 m / pièce principale sup.	+ 20 m² / pièce principale sup.

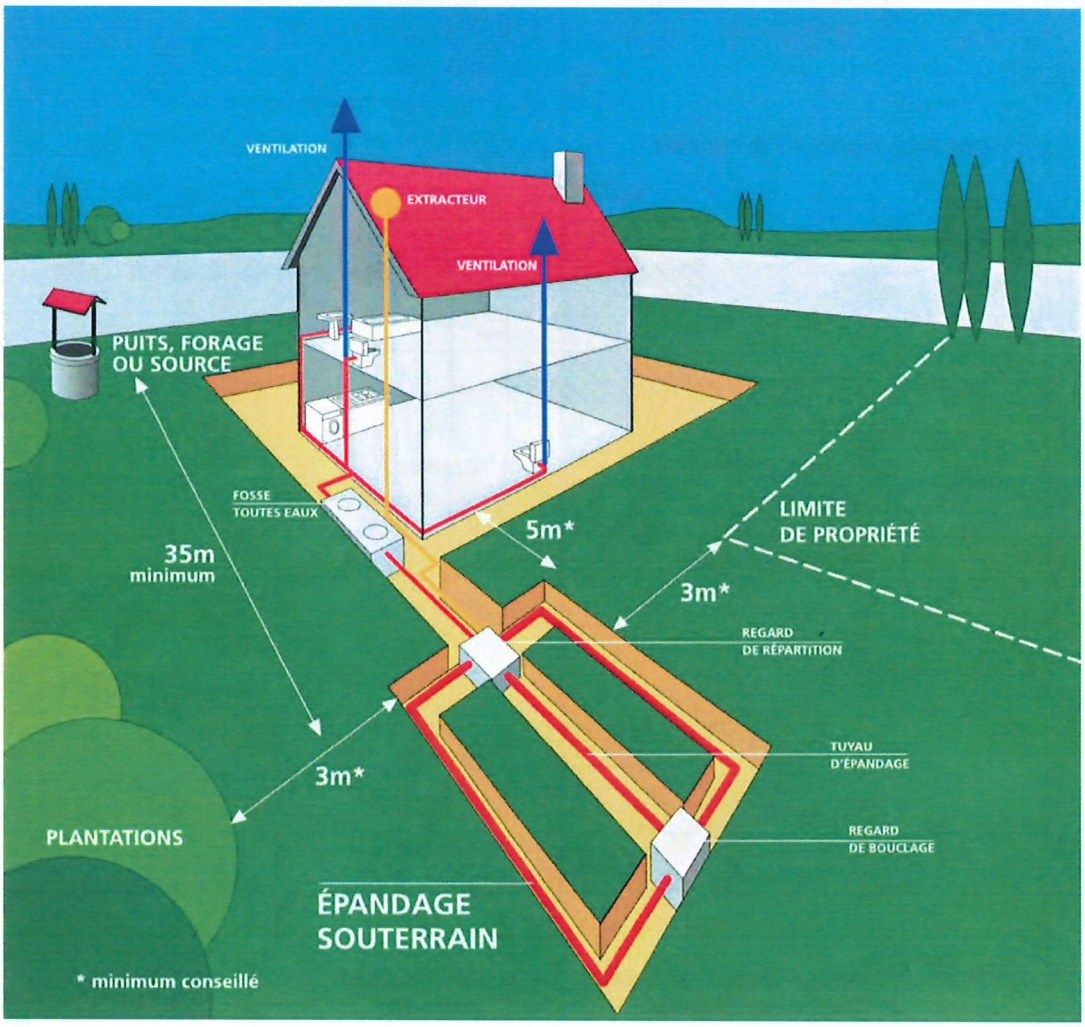

TRANCHÉES D'INFILTRATION

a) Vue de dessus

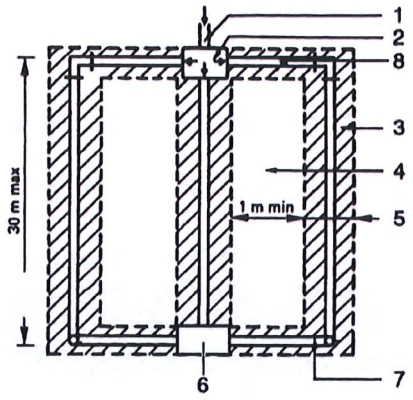

1 Arrivée des eaux prétraitées
2 Regard de répartition
3 Tranchée d'infiltration
4 Terrain naturel
5 0,5 m min
6 «Té» ou regard de bouclage
7 Bouclage de l'épandage
8 Tuyau plein sur 1 m

b) Coupe transversale d'une tranchée

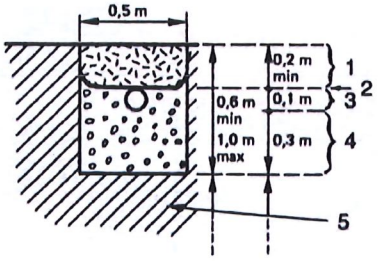

1 Terre végétale
2 Géotextile
3 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
4 Graviers
5 Sol en place

c) Coupe longitudinale

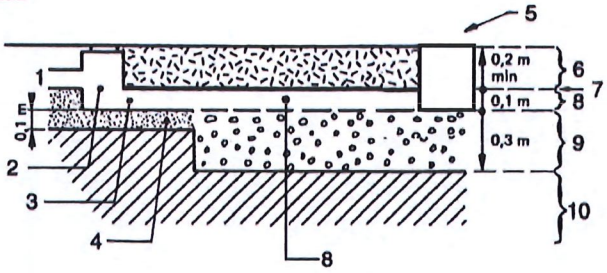

1 Arrivée des eaux prétraitées
2 Regard de répartition
3 Tuyau plein de répartition
4 Lit de sable
5 regard de bouclage
6 Terre végétale
7 Géotextile
8 Tuyau d'épandage
9 Graviers
10 Sol en place

D'après la norme AFNOR (référence DTU 64.1)

FICHE 2

ÉPANDAGE SUR SOL RECONSTITUÉ

Les calcaires fissurés se trouvent à plus ou moins 1 m sous la surface du sol.

• FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINÉ •

Les effluents doivent être filtrés à travers un sol reconstitué sableux destiné à épurer les eaux avant infiltration dans le sol en place.

N.B : Le sable doit être de nature strictement siliceuse.

DIMENSIONS :

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface (m^2)
5	3	25
6	4	30

+ 5 m^2 / pièce principale sup.

• Largeur du filtre à sable vertical : 5 m

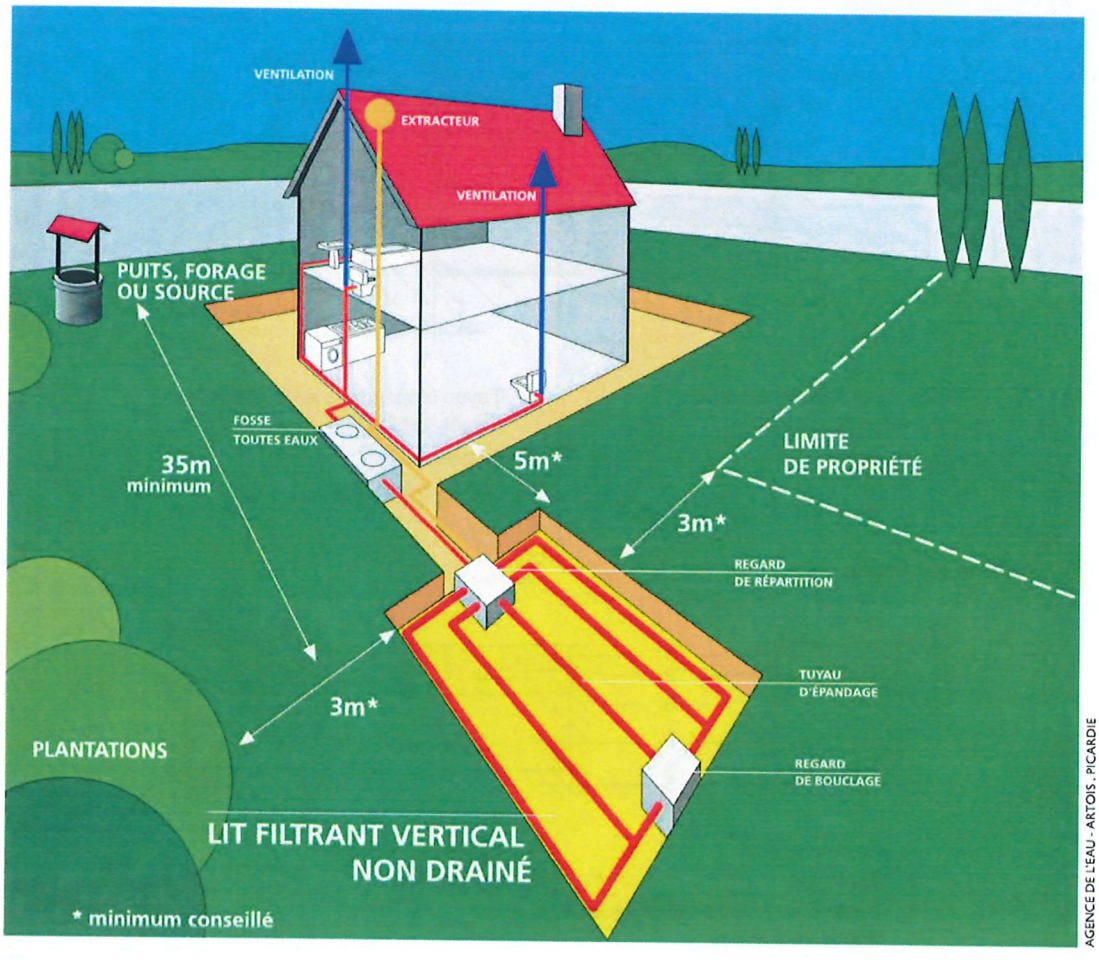

FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINÉ

a) Vue du dessus

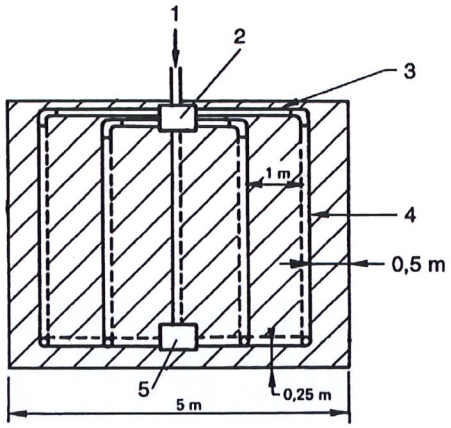

1 Arrivée des eaux prétraitées
2 Regard de répartition
3 Tuyau plein
4 Tuyau d'épandage
5 regard de bouclage

b) Coupe transversale

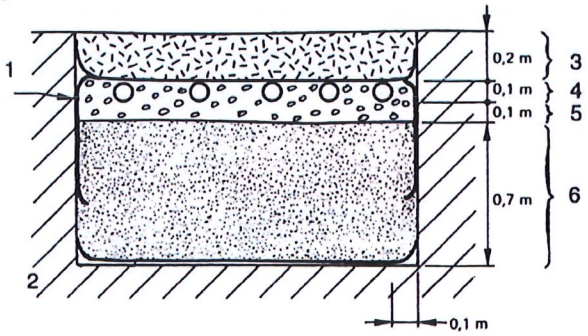

1 Film imperméable éventuel
2 Sol naturel perméable
3 Terre végétale
4 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
5 Graviers
6 Sable lavé siliceux

c) Pose du géotextile

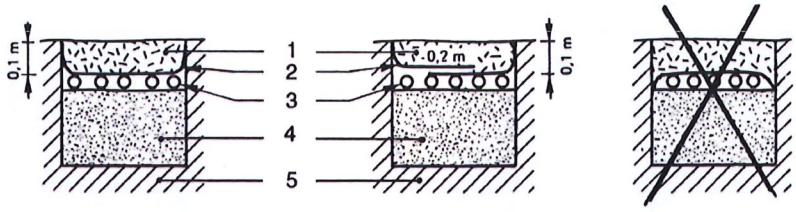

1 Terre végétale
2 Géotextile
3 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas
4 Sable lavé siliceux
5 Sol en place

D'après la norme AFNOR (référence DTU 64.1)

FICHE 3

ÉPANDAGE SUR SOL RECONSTITUÉ SURÉLEVÉ

Présence d'une nappe d'eau temporaire ou permanente à faible profondeur.

• TERTRE D'INFILTRATION •

Les effluents doivent être filtrés à travers un sol reconstitué sableux destiné à épurer les eaux avant infiltration dans la nappe.
Cette filière hors sol peut nécessiter un relevage des effluents si l'habitation n'est pas surélevée ou s'il n'y a pas de pente.

N.B : Le sable doit être de nature strictement siliceuse. Dispositif utile comme palliatif pour les réhabilitations en zone inondable. Il faut néanmoins s'assurer de la perméabilité du sol à la base du tertre.

DIMENSIONS :

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface minimale au sommet du tertre (en m²)	Surface minimale à la base du tertre (en m²)	
			Sol peu perméable	Sol perméable
4	2	20	60	40
5	3	25	90	60
+1	+1	+5	+30	+20

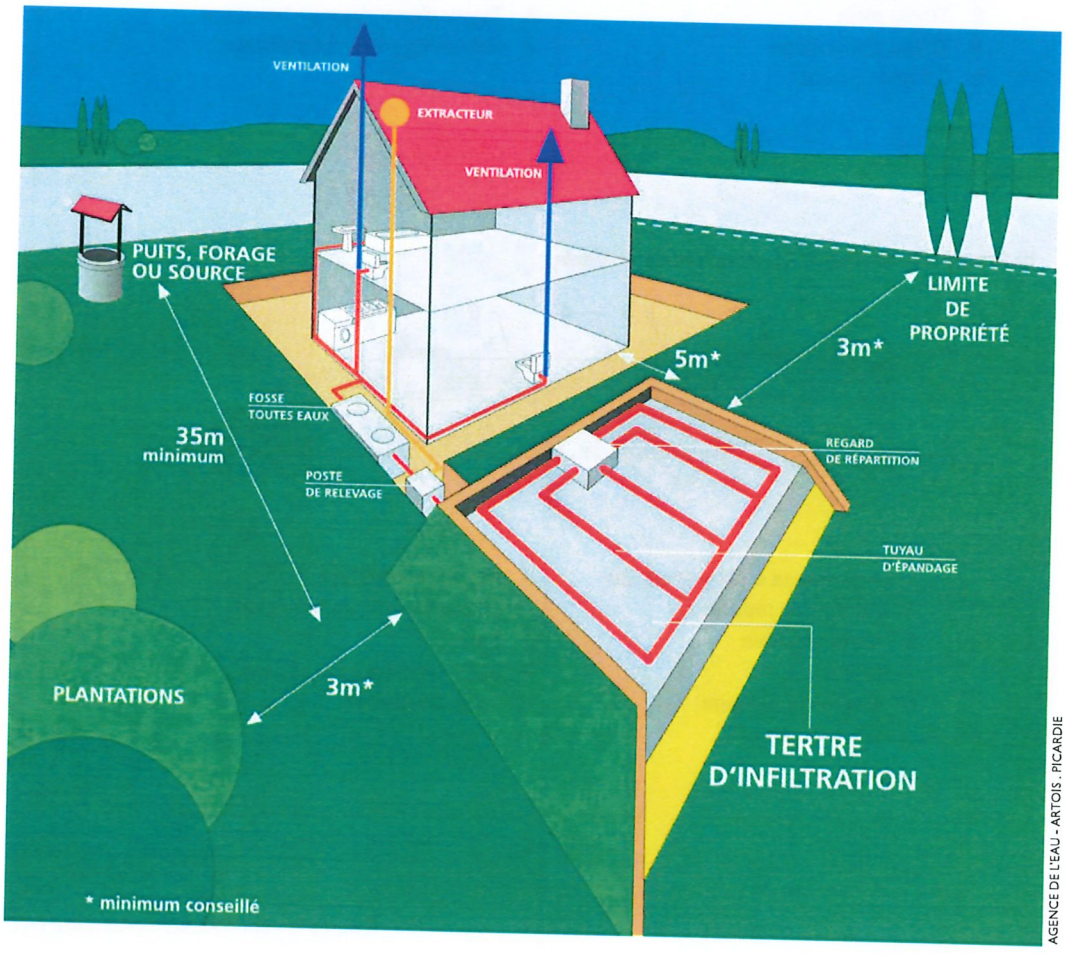

TERTRE D'INFILTRATION

a) Vue du dessus

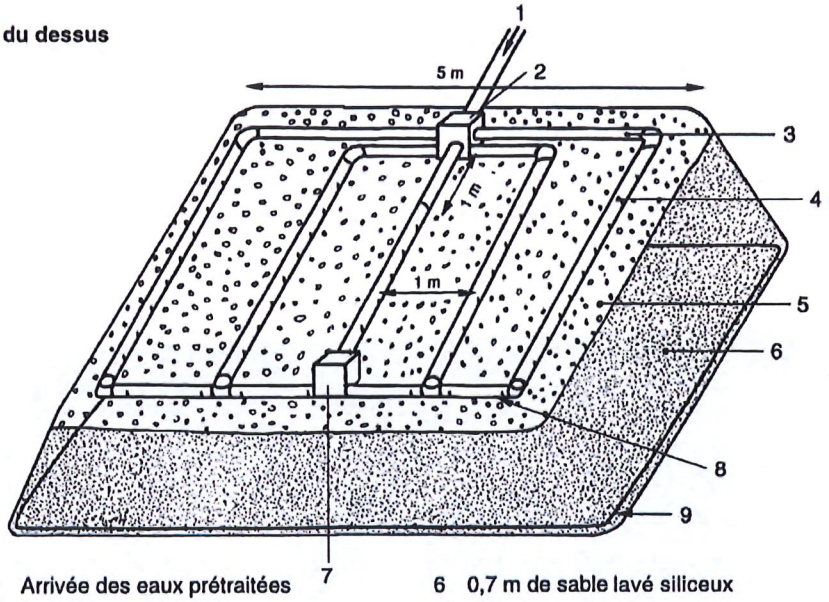

1 Arrivée des eaux prétraitées
2 Regard de répartition
3 Tuyau plein
4 Tuyau d'épandage
5 0,1 m de gravier
6 0,7 m de sable lavé siliceux
7 «Té» ou regard de bouclage
8 Tuyau d'épandage en bouclage
9 Géotextile «anticontaminant»

b) Coupe transversale (Tertre en terrain en pente)

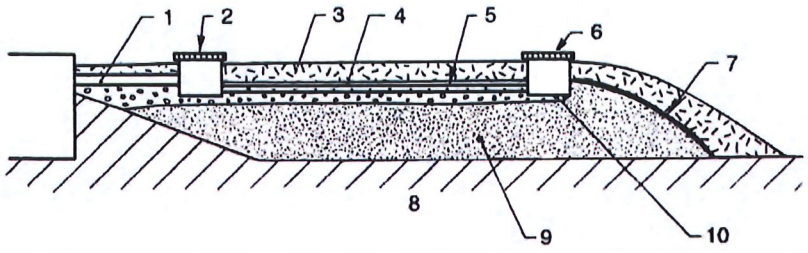

1 Arrivée des eaux prétraitrées
2 Regard de répartition
3 Terre végétale
4 Géotextile
5 Tuyau d'épandage
6 regard de bouclage
7 Géotextile «anticontaminant»
8 Sol
9 0,7 m de sable lavé siliceux
10 0,1 m de gravier

D'après la norme AFNOR (référence DTU 64.1)

FICHE 4

ÉPANDAGE SUR SOL RECONSTITUÉ DRAINÉ

Le sol en place ne peut pas évacuer les eaux usées traitées, en raison de sa nature principalement imperméable.

• FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINÉ •

L'épuration se fait à travers un horizon sableux, puis les eaux sont récupérées pour être rejetées dans un exutoire superficiel : fossé, réseau pluvial, ruisseau...

N.B : Le sable doit être de nature strictement siliceuse.

DIMENSIONS :

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface (m^2)
5	3	25
6	4	30

+ 5 m^2 / pièce principale sup.

• Largeur du filtre à sable vertical : 5 m

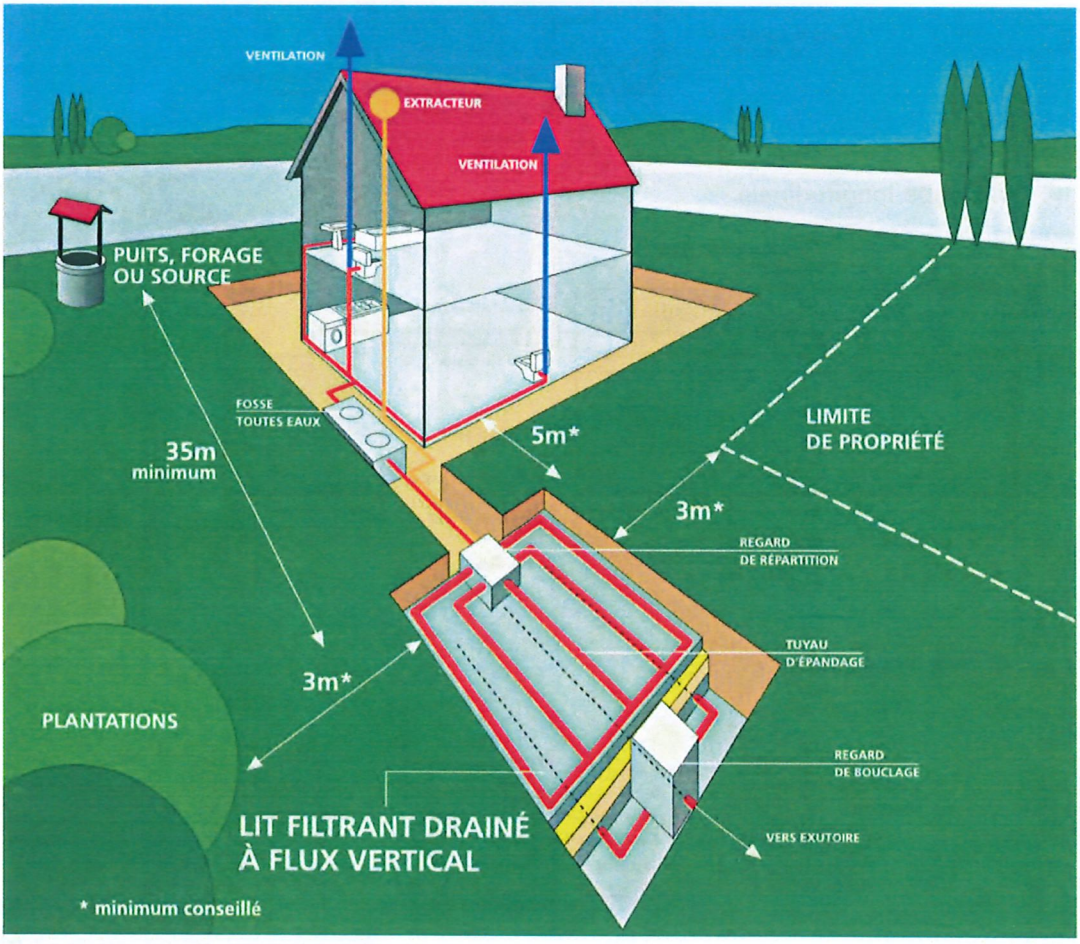

FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINÉ

a) Vue du dessus

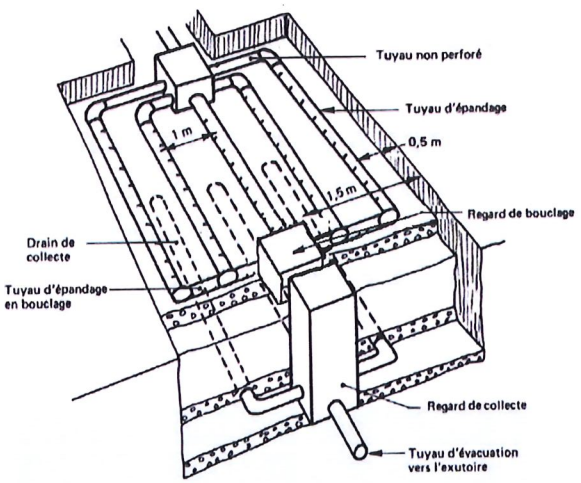

b) Coupe transversale

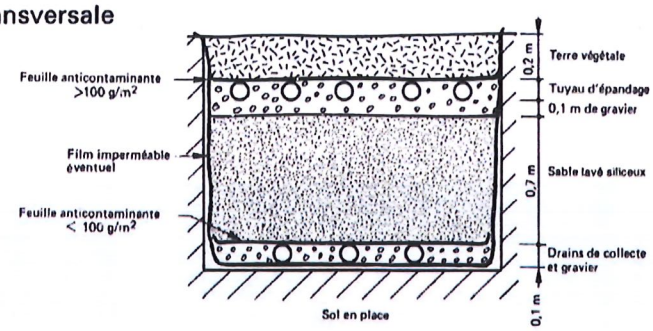

c) Coupe longitudinale

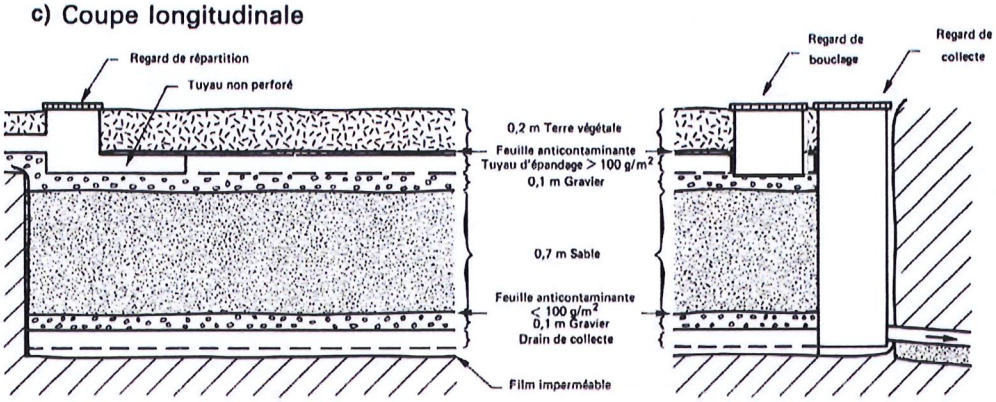

d) Pose du géotextile

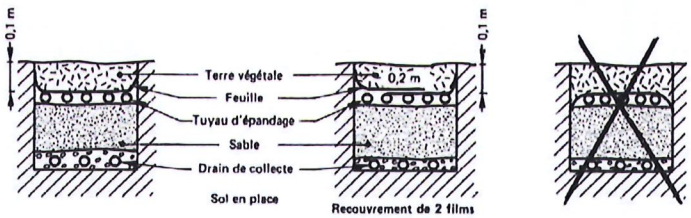

D'après la norme AFNOR (référence DTU 64.1)

FICHE 5

EPANDAGE COMPACT SUR MASSIF DE ZEOLITE

Les massifs de zéolite ont été validés très récemment (par arrêté du 24 décembre 2003).

Ce dispositif **compact** est particulièrement adapté aux terrains imperméables et / ou de faible surface et lorsque l'implantation d'un dispositif classique s'avère impossible.

Les effluents doivent être filtrés à travers le massif de zéolite destiné à épurer les eaux avant d'être rejetées dans un exutoire superficiel : fossé, réseau pluvial, ruisseau …

Placé à l'aval d'une fosse septique toutes eaux d'un volume de $5m^3$ au moins, le lit à massif de zéolite présente une surface de 5m2.

Nombre de pièces principales maximum	Nombre de chambres	Surface (m^2)
5	3	5

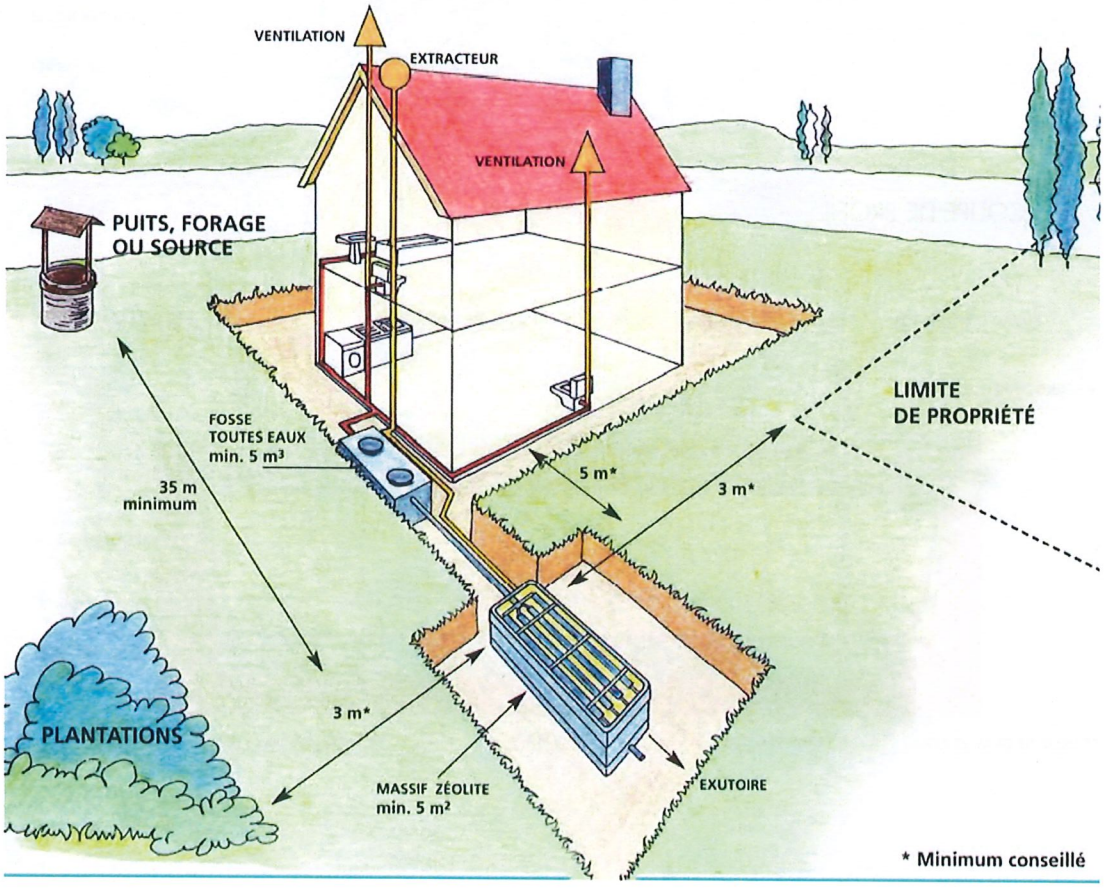

LIT À MASSIF DE ZEOLITE

COUPE TRANSVERSALE

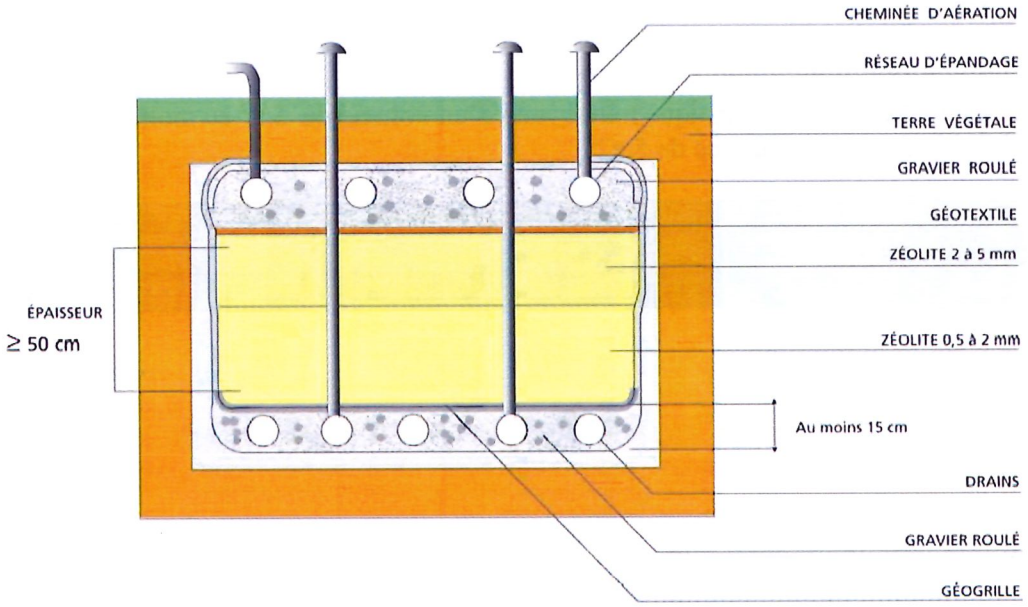

COUPE DE PROFIL

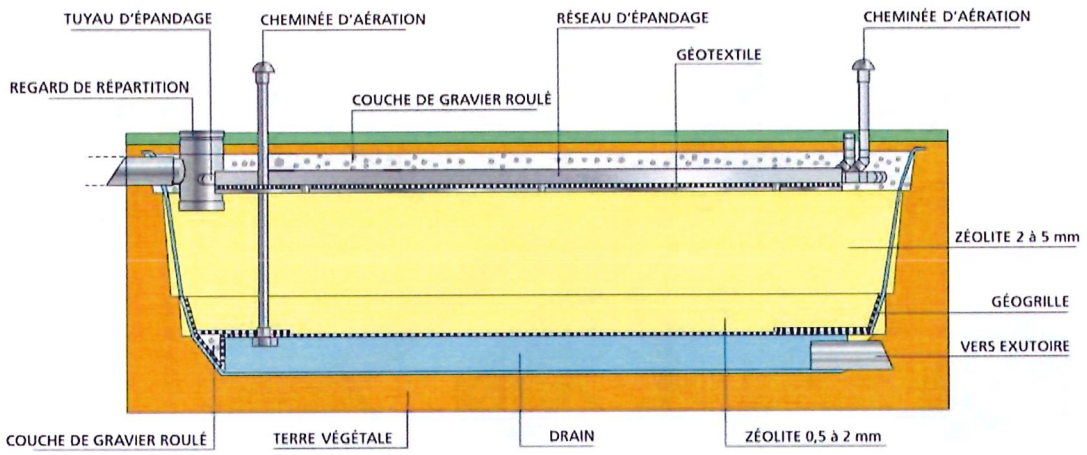

Airmes

B.P. 172
17006 LA ROCHELLE Cedex 1

☎ 05.46.27.00.04
Fax : 05.46.27.10.96
E-mail : contacts@airmes.fr

Du
Le Commissaire
Enquêteur.

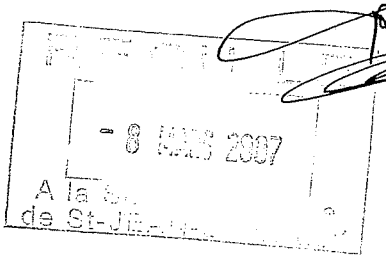

SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME

****

Révision N°1 du zonage d'assainissement de la commune de BERNAY SAINT-MARTIN

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

****

Février 2007

et deux plans au 1/5000cm²

premier feuille
le Commissaire
Enquêteur.

SOMMAIRE

CONTEXTE 1

RAPPELS REGLEMENTAIRES 2

ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 8

ASSAINISSEMENT AUTONOME 10

I - LES CLASSES D'APTITUDE DES SOLS 10

II - LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME 10

1 / LE PRETRAITEMENT 11

2 / LE TRAITEMENT ET LA DISPERSION 11

MODIFICATION DE LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 13

I – LE BOURG DE BERNAY 13

II – TOURNAY 17

III – TREUIL GRAND VENT 18

IV – PARANÇAY 19

CONCLUSION – MODIFICATION CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ... 22

CONTEXTE

L'étude de zonage d'assainissement a été réalisée par le bureau d'études AIRMES en 1998.

Le **zonage d'assainissement** de la commune de Bernay Saint Martin a été approuvé, après enquête publique par délibération du conseil municipal, le **27 novembre 1998** (voir les 2 cartes pages suivantes).

Il a donc été retenu pour la commune de Bernay Saint Martin :

- un **assainissement collectif** pour le bourg de Bernay, la centre bourg de Parançay et le Chêne Vert.

- un **assainissement non collectif** pour les hameaux suivants : Saint-Martin, Breuilles-Barbeau, La Gare, Moulin Sauvaget, Grolleau, Treuil Grand Vent, Grand et Petit Malveau, Marnay, Tournay, Treuil Mureau, Les Mottis, La Planche, Puy Bonnin, Fontaine Bruneau.

Le Conseil Municipal, par une nouvelle délibération, souhaite réviser la zone d'assainissement collectif compte tenu du nouveau document d'urbanisme mis en place sur la commune : le Plan Local d'Urbanisme. **Ces modifications** font l'objet d'une révision de la carte de zonage d'assainissement qui doit être **soumise à enquête publique**.

L'étude de zonage est soumise à **enquête publique** comme le précise, **le décret n°94-469 du 3 Juin 1994 modifié par le décret n°2006-503 du 2 mai 2006**, qui mentionne à l'article R 2224-9 du code Générale des Collectivité Locales : « *Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

Le présent document, constitue la **révision n°1 du zonage d'assainissement** réalisé, en 2007, par le bureau d'études AIRMES. Il est le produit d'une réflexion menée par la Municipalité de BERNAY SAINT MARTIN, il a également été établi avec le soutien technique et financier, du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime et du bureau d'études.

PROJET CARTE DE ZONAGE
Commune de BERNAY SAINT-MARTIN
Echelle : 1/5 000

Approuvé en novembre 1998

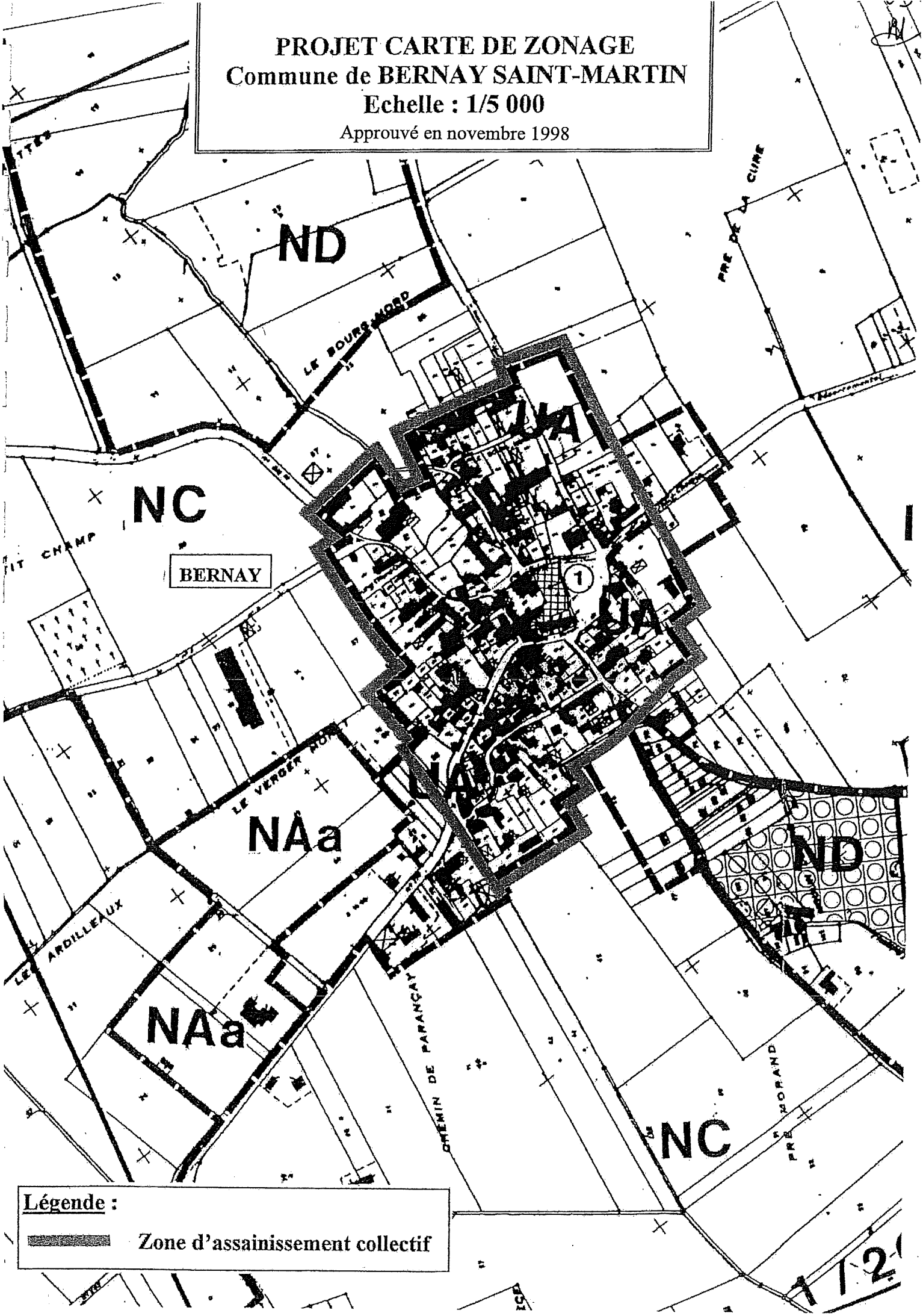

Légende :

Zone d'assainissement collectif

PROJET CARTE DE ZONAGE
Commune de BERNAY SAINT-MARTIN
Echelle : 1/5 000
Approuvé en novembre 1998

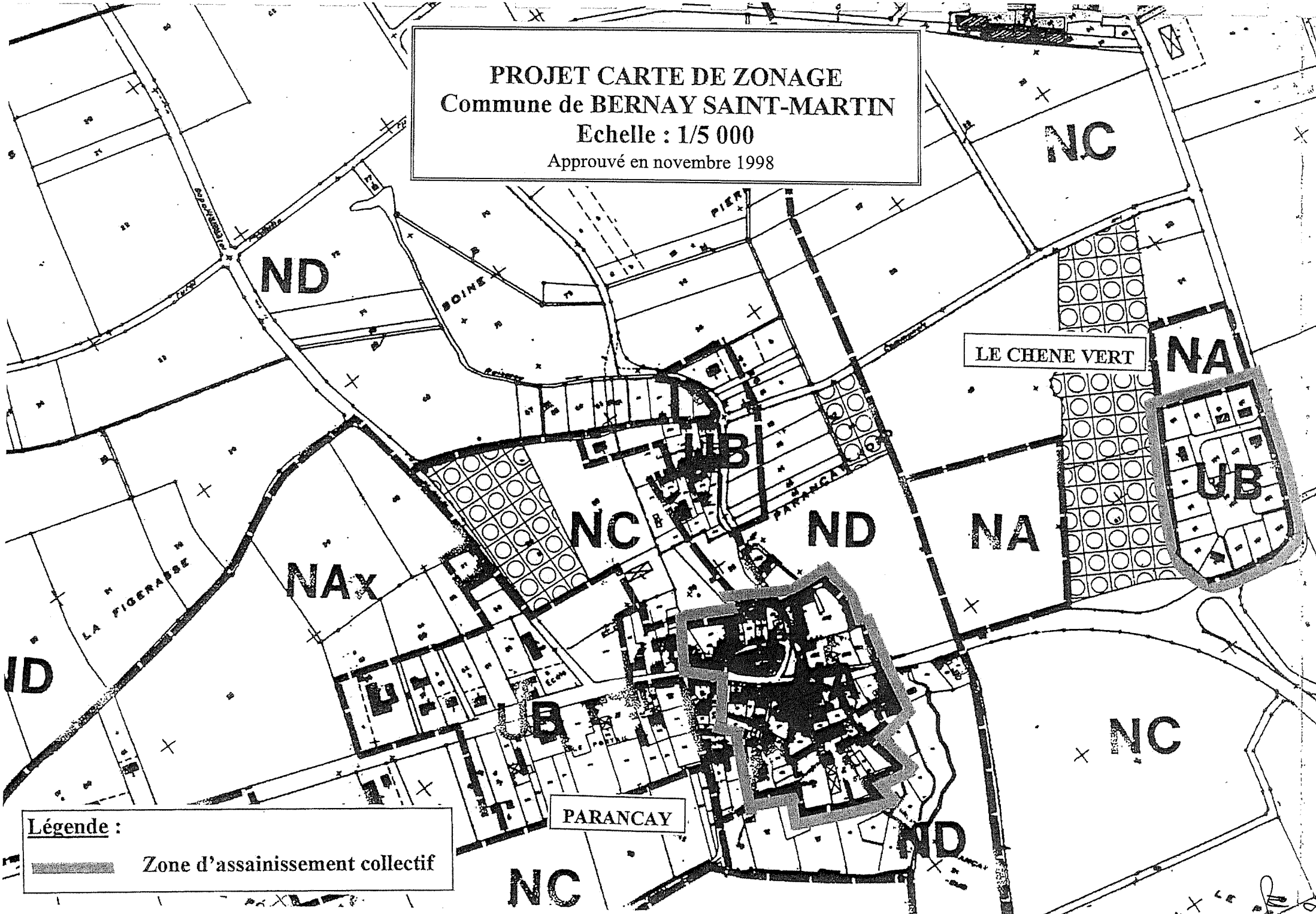

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation concernant le projet d'assainissement :

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques N°2006-1772 du 30 décembre 2006	Concerne l'assainissement et vise à assurer notamment : - la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, - le développement et la protection de la ressource en eau.
Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées **modifié par le décret n°2006-503 du 2 mai 2006** mentionne à l'article R 2224-10 du code Générale des Collectivité Locales	Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : « Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ».
D.T.U. 64-1 d'août 1998	Ce document définit les règles de l'art pour la mise en oeuvre des ouvrages d'assainissement autonome.
Arrêtés du 6 Mai 1996 relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif, modifié par le décret n°2006-503 du 2 mai 2006	Le 1er arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Le 2ème arrêté fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.
Arrêté du 21 Juin 1996	Prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dispensées d'autorisation.
Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997	Circulaire relative aux conditions de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret no 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (JO du 9 août 1996).

L'article 123-6 du code de l'environnement précise la composition du dossier d'enquête publique	I - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : 1° Une notice explicative indiquant : *a)* L'objet de l'enquête ; *b)* Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ; *c)* Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ; 2° L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ; 3° Le plan de situation ; 4° Le plan général des travaux ; 5° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 6° Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ; 7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée; 8° *(D. n° 2006-578, 22 mai 2006, art. 2, I, 1°)* Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération

Articles concernant la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques N°2006-1772 du 30 décembre 2006:

Article 54 : l'article L.2224-8 est ainsi rédigé :

I. - « Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

II. - « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. »

III. - « Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

Art. L. 2224-10- III - Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

3 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

4 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Articles concernant le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 modifié par le décret n°2006-503 du 2 mai 2006:

Il s'applique à l'article 54 précédemment évoqué.

Alors que jusqu'à présent l'approche était essentiellement fondée sur le rejet de l'agglomération et ses conséquences sur le milieu récepteur, **la nouvelle approche est globale** : l'agglomération est définie comme une zone dans laquelle la population est suffisamment concentrée pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées urbaines vers un système d'épuration.

L'article R 2224-7 introduit, entre autres, **la notion de coût dans la délimitation des zones d'assainissement non collectif**.

Art. R. 2224-6.- *(D. n°2006-503, 2 mai 2006, art. 1er)* - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- « agglomération d'assainissement une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final »
- « charge brute de pollution organique" le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année »
- « équivalent habitant (EH)" la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Art. R. 2224-7.- *(D. n° 2006-503, 2 mai 2006, art. 1er)* - Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R. 2224-8.- *(D. n° 2006-503, 2 mai 2006, art. 1er)* - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Art. R. 2224-9.- *(D. n° 2006-503, 2 mai 2006, art. 1er)* - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Art. R. 2224-10.- *(D. n° 2006-503, 2 mai 2006, art. 1er)* - Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Art. R. 2224-13.- *(D. n°2006-503, 2 mai 2006, art. 1er)* - Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent.

Toutefois, les eaux usées dont le traitement s'effectue à plus de 1 500 mètres d'altitude peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux que celui prescrit au premier alinéa, à condition qu'il soit établi que les rejets n'altèrent pas l'environnement.

En résumé, il est à retenir, concernant **l'assainissement autonome** : le contrôle des filières est une activité de service public. C'est un contrôle :

- administratif : compatibilité de la filière proposée dans la demande de permis de construire.
- de terrain : initialement à l'implantation et périodiquement (vidanges, entretien).

Le service public de contrôle peut être étendu à l'entretien des filières.

La pose des systèmes autonomes et la réhabilitation des filières sont à la charge des propriétaires.

Le service de contrôle et éventuellement d'entretien fait l'objet d'une redevance à la charge de l'usager.

Le bon fonctionnement du service public d'assainissement (collectif ou non collectif) est de la responsabilité de la commune ou de l'établissement intercommunal si cette compétence a été déléguée.

Concernant **l'assainissement collectif**, le contrôle du réseau et du traitement des effluents, est une activité de service public. Les habitations desservies par un réseau sont dans l'obligation de se raccorder. Ce service implique une redevance établie sur la facture d'eau.

ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Les éléments pris en compte dans l'élaboration du zonage des techniques d'assainissement sont les suivants :

La **qualité des sols** qui présente une aptitude plus ou moins favorable à la mise en oeuvre de techniques autonomes. Pour réaliser de l'assainissement autonome dans de bonnes conditions, les sols doivent être profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable sont préconisées. Le dispositif peut être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante.

La qualité des sols, concernant les habitations prises dans l'extension du zonage, présente :

Bourg de Bernay :

- des sols favorables avec mise en place d'un filtre à sable vertical non drainé,
- des sols peu favorables, le long du ruisseau le Sureau, avec mise en place d'un filtre à sable vertical drainé.

Grand Malveau :

- des sols défavorables, avec mise en place d'un tertre d'infiltration.

Parançay et le Chêne Vert :

- des sols favorables avec mise en place d'un filtre à sable vertical non drainé,
- des sols peu favorables, le long du ruisseau Fontaine de Boine, avec mise en place d'un filtre à sable vertical drainé.
- des sols défavorables, au Chêne Vert, avec mise en place d'un tertre d'infiltration.

Tournay :

- des sols favorables avec mise en place d'un filtre à sable vertical non drainé,
- des sols peu favorables, dans la partie basse, avec mise en place d'un filtre à sable vertical drainé.

Treuil Grand Vent :

- des sols favorables avec mise en place d'un filtre à sable vertical non drainé,

Les **contraintes d'habitat**, c'est-à-dire la prise en compte de la surface des parcelles attenante à l'habitation, la topographie du site, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.

Les habitations prises dans l'extension du zonage présentent des contraintes d'habitat, pour les hameaux de Breuilles –Barbeau, Grand Malveau et Saint-Martin.

La **sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la protection des ressources en eau : nappes, rivières, ruisseaux, marais. La commune de Bernay Saint-Martin doit prendre en compte la qualité des eaux des ruisseaux qui la traversent.

L'hygiène publique, notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.

Les **perspectives du développement de la commune** de Bernay Saint-Martin qui correspondent aux zones constructibles. Le zonage d'assainissement est donc établi en considération des zones d'extension d'habitat. Une remise à jour du zonage d'assainissement peut être nécessaire périodiquement du fait de ces évolutions, objet de la présente modification.

Les **aspects financiers** liés à la réalisation de l'assainissement collectif coûtent en général cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations gravitaires réalisées. Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement autonome.

Le zonage est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.

ASSAINISSEMENT AUTONOME

Un assainissement autonome a été étudié pour les habitations concernées par l'extension du zonage.

I - LES CLASSES D'APTITUDE DES SOLS

L'aptitude des sols à l'épandage souterrain tient compte :

- de l'épaisseur des sols et de la profondeur du substratum,
- du coefficient de perméabilité,
- de la profondeur des nappes et des traces d'hydromorphie,
- de la pente des terrains.

Selon les valeurs de ces paramètres, quatre classes d'aptitude sont définies :

- **aptitude très favorable** : le site permet l'épuration et la dispersion des effluents.
- **aptitude favorable** : le site présente des possibilités de dispersion, dans la mesure où un horizon perméable est proche de la surface du sol, mais le sol en place, de faible épaisseur, ne permet pas l'épuration des effluents.
- **aptitude peu favorable** : le site présente des difficultés d'épuration et de dispersion. Le sol en place est imperméable et argileux, il ne permet pas l'épuration.
- **aptitude défavorable** : le site présente des difficultés d'épuration et de dispersion. Le sol en place présente une nappe proche de la surface du sol.

II - LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

L'assainissement autonome réalise successivement :

- le prétraitement,
- le traitement,
- l'évacuation pour la dispersion des effluents épurés.

1 / LE PRETRAITEMENT

Le prétraitement est réalisé par la fosse toutes eaux qui reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. Elle réalise :

- la liquéfaction des matières,
- une décantation,
- un début d'épuration.

2 / LE TRAITEMENT ET LA DISPERSION

Selon la classe d'aptitude des sols, le traitement est différent. Les filières en adéquation avec la commune seraient :

APTITUDE FAVORABLE :

Le système épurateur est constitué d'un **Filtre à sable Vertical Non Drainé**, c'est à dire que le sol est reconstitué par du sable car il ne permet pas l'épuration des effluents prétraités. Le filtre à sable repose sur un **horizon perméable** qui réalise la dispersion des effluents épurés.

Le coût unitaire de cette filière : fosse toutes eaux suivie d'un filtre vertical non drainé est estimé à 4 600 €. Ce prix unitaire prend en compte une réhabilitation totale et le coût moyen des travaux annexes (exemples : déviation de canalisations, suggestion de raccordement).

Cette filière est préconisée au bourg de Bernay, Parançay, Tournay et Treuil Grand Vent.

APTITUDE PEU FAVORABLE

Le site en place ne permet ni l'épuration, ni la dispersion, la filière de traitement préconisée est un **Filtre à sable Vertical Drainé**. Ce système épure les effluents prétraités et récupère les effluents épurés à sa base. La dispersion des effluents épurés s'effectue dans le **milieu superficiel** (fossé, ruisseau), lorsque la pente des terrains le permet.

Le coût unitaire de cette filière : fosse toutes eaux suivie d'un filtre vertical non drainé est estimé à 5 300 €. Ce prix unitaire prend en compte une réhabilitation totale et le coût moyen des travaux annexes (exemples : déviation de canalisations, suggestion de raccordement).

Cette filière est préconisée le long des ruisseaux à Parançay, le bourg et dans les parties basses de Tournay.

Les propositions des filières de traitement mentionnées ci-dessus sont seulement citées à titre indicatif. La définition précise est à étudier au cas par cas et nécessite une étude de chaque parcelle habitée.

Le coût moyen de la réhabilitation d'un assainissement individuel est estimé à 4 600 € HT quand celle-ci s'avère nécessaire (dispositif non-conforme ou présentant d'importants problèmes de dysfonctionnement). Ce coût estimatif ne tient pas compte d'éventuels problèmes d'accès à la parcelle pour réhabiliter le dispositif : présence de muret, d'arbres, ...

Les conditions de financement des travaux non collectifs ne sont pas définitivement déterminées. Il est cependant à noter que si les dépenses liées à l'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la collectivité, les frais de réhabilitation de l'assainissement non collectif sont en principe à la charge des propriétaires.

La commune de BERNAY SAINT-MARTIN a délégué la compétence de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime. En 2007, le contrôle des installations neuves : vérification de la conception du projet et de la réalisation du dispositif, fait l'objet d'une redevance de 178 € TTC à la charge de l'usager. Le coût du contrôle de premier fonctionnement d'une installation existante est de 100 € TTC à la charge de l'usager.

MODIFICATION DE LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les secteurs étudiés pour l'assainissement collectif et concernés par la révision du zonage d'assainissement sont : **le bourg de Bernay, Grand Malveau, Parançay, Tournay et Treuil Grand Vent**. Compte tenu des zones futures urbanisables définies dans le plan local d'urbanisme, pour les secteurs suivants :

- Sud-Ouest et Est du bourg de Bernay,
- Sud-Ouest et Nord-Est de Parançay,

il a été recalculé le coût de l'assainissement collectif.

Le lieu-dit « Grand Malveau » présente des difficultés pour l'assainissement autonome. Les habitations de Tournay et Treuil Grand Vent se situent à proximité d'un réseau collectif d'assainissement, leur raccord est étudié.

I – LE BOURG DE BERNAY

Le bourg de Bernay est actuellement en cours d'équipement d'un assainissement collectif. Le nombre de branchements est de 99 et la station de traitement présente une capacité de 300 E.H.

Les zones AU, situées au Sud-Ouest et à l'Est du bourg, pourraient être raccordées. Elles représentent au total environ 75 nouvelles constructions. La capacité actuelle de la station ne pourra pas prendre en compte ces nouveaux logements.

La station devra être agrandie afin de traiter les eaux usées des habitations futures.

La zone AU située au Sud-Ouest ramènera en refoulement les eaux usées jusqu'au réseau gravitaire existant sur le CD 209.

Pour la zone AU à l'Est du bourg, les eaux usées seront également refoulées vers le réseau gravitaire existant sur le CD 119E1.

Une estimation des longueurs de réseaux gravitaires et de refoulement est indiquée dans le tableau ci-après.

Le secteur AUg, zone d'équipement pourrait être pris en compte dans l'extension de l'assainissement collectif. Ce secteur pourrait recevoir un groupement scolaire ou une maison de retraite. Il sera raccordé gravitaire au réseau existant. Cependant le chiffrage n'a pas été réalisé compte tenu de l'incertitude de son « devenir ».

La zone 1AU au Sud-ouest du bourg pourrait dans un avenir plus lointain être raccordée.

Les 4 habitations situées au Sud du bourg (zone UA du PLU), le long du ruisseau le Sureau ne seront pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif. En effet elles ne présentent pas de contraintes particulières pour la mise en place d'un assainissement autonome. De plus, l'autre côté de la voirie n'étant pas constructible la mise en place d'un réseau serait couteux dans ce secteur.

Plusieurs scénarios sont présentés ci-après :

Le chiffrage est présenté ci-après pour le raccordement des zones AU :

Lieu-dit		**Bernay**
Nombre futur d'habitations	75	
Population future	220	
Contraintes d'habitats	aucune	
Coût d'investissement		
850	m de gravitaire sous voirie	170 000 €
325	m de refoulement sous voirie	24 700 €
2	postes de refoulement 2 pompes	40 000 €
75	branchements	60 000 €
220	E.H. pour traitement	187 000 €
		481 700 €
	5 % (contrôle)	24 085 €
	10 % (m.o.)	48 170 €
		553 955 €
	Coût par branchement	*7 386 €*
Ratios		
	Pop./branch	2,93 hab.
Coût annuel d'exploitation		
850	m de réseau	978 €
2	postes de refoulement	4 600 €
	Traitement	13 090 €
		18 668 €

Le chiffrage est présenté pour la zone 1AU :

Lieu-dit	**Bernay**	
Nombre futur d'habitations	30	
Population future	90	
Contraintes d'habitats	aucune	
Coût d'investissement		
320 m de gravitaire sous voirie		64 000 €
160 m de refoulement sous voirie		12 160 €
30 branchements		24 000 €
90 E.H. pour traitement		76 500 €
		176 660 €
5 % (contrôle)		8 833 €
10 % (m.o.)		17 666 €
		203 159 €
Coût par branchement		*6 772 €*
Ratios		
Linéaire/branch		10,67 m/branch
Pop./branch		3,00 hab.
Collecte		9,38 habitation/100 m
Coût annuel d'exploitation		
320 m de réseau		368 €
0 postes de refoulement		0 €
Traitement		5 355 €
		5 723 €

Le chiffrage est présenté ci-après pour le raccordement des zones AU et 1AU :

Lieu-dit		**Bernay**
Nombre futur d'habitations	105	
Population future	310	
Contraintes d'habitats	aucune	
Coût d'investissement		
1170	m de gravitaire sous voirie	234 000 €
485	m de refoulement sous voirie	36 860 €
2	postes de refoulement 2 pompes	40 000 €
105	branchements	84 000 €
310	E.H. pour traitement	263 500 €
		658 360 €
	5 % (contrôle)	32 918 €
	10 % (m.o.)	65 836 €
		757 114 €
	Coût par branchement	*7 211 €*
Ratios		
	Pop./branch	2,95 hab.
Coût annuel d'exploitation		
1170	m de réseau	1 346 €
2	postes de refoulement	4 600 €
	Traitement	18 445 €
		24 391 €

En prenant en compte toutes les zones constructibles, le nombre d'équivalents habitants est de l'ordre de 390, ce chiffre ne prend pas en compte le projet de la zone AUg.

II – TOURNAY

Actuellement Tournay compte 7 logements et 5 habitations futures pourraient être construites.

Tournay est un hameau localisé sur deux communes : la partie Sud est située sur la commune de Puyrolland. La commune de Puyrolland a approuvé le zonage d'assainissement de sa commune. Tournay est inclus dans le zonage collectif.

Le secteur de Tournay (commune de Bernay Saint-Martin) peut être raccordé gravitairement vers le secteur Sud.

Le chiffrage est proposé dans le tableau suivant.

Lieu-dit	TOURNAY		
Nombre actuel d'habitations	7		
Nombre futur d'habitations	5		
Total	12		
Population actuelle	20		
Population future	15		
Total	35		
Contraintes d'habitats	aucune		
Coût d'investissement			
	245 m de gravitaire sous voirie	49 000 €	
	12 branchements	9 600 €	
	35 E.H. pour traitement	28 000 €	
		86 600 €	
	5 % (contrôle)	4 330 €	
	10 % (m.o.)	8 660 €	
		99 590 €	
	Coût par branchement	*8 299 €*	
Ratios			
	Linéaire/branch	20,42	m/branch
	Pop./branch	2,92	hab.
	Collecte	4,90	habitation/100 m
Coût annuel d'exploitation			
	245 m de réseau	282 €	
	Traitement	1 960 €	
		2 242 €	

III – TREUIL GRAND VENT

Actuellement Treuil Grand Vent compte 9 logements et 4 habitations futures pourraient être construites.

Treuil Grand Vent est un hameau localisé sur deux communes : la partie Sud est située sur la commune de Breuil La Réorte. La commune de Breuil La Réorte propose ce secteur en collectif mais le zonage d'assainissement n'a pas encore été approuvé par enquête publique.

Le secteur de Treuil Grand Vent (commune de Bernay Saint-Martin) peut être raccordé gravitairement vers le secteur Sud.

Le chiffrage est proposé dans le tableau suivant.

Lieu-dit	**TREUIL GRAND VENT**		
Nombre actuel d'habitations	9		
Nombre futur d'habitations	4		
Total	13		
Population actuelle	25		
Population future	12		
Total	37		
Contraintes d'habitats	aucune		
Coût d'investissement			
	220 m de gravitaire sous voirie	44 000 €	
	13 branchements	10 400 €	
	37 E.H. pour traitement	29 600 €	
		84 000 €	
	5 % (contrôle)	4 200 €	
	10 % (m.o.)	8 400 €	
		96 600 €	
	Coût par branchement	*7 431 €*	
Ratios			
	Linéaire/branch	16,92	m/branch
	Pop./branch	2,85	hab.
	Collecte	5,91	habitation/100 m
Coût annuel d'exploitation			
	220 m de réseau	253 €	
	Traitement	2 072 €	
		2 325 €	

IV – PARANÇAY

Un assainissement collectif a été réalisé sur le hameau de Parançay et les Chênes Verts. Les caractéristiques de l'assainissement collectif sont (données RESE) :

- 76 branchements,
- 1 053 ml de gravitaire,
- 975 ml de refoulement,
- 4 postes de refoulement,
- capacité nominale de la station : 190 E.H.,
- Type de station : lits à macrophytes avec rejet dans fossé,
- Le bilan épuratoire correspond à 100 E.H..

Compte tenu des zones constructibles dans le projet du PLU, seule la zone Nord des Chênes Verts est en zone AU, avec le projet de 14 nouveaux logements.

La station de traitement actuellement existante pourrait supporter le raccordement de ce secteur.

Lieu-dit	**Parançay**	
Nombre futur d'habitations	14	
Population future	42	
Contraintes d'habitats	aucune	
Coût d'investissement		
200 m de gravitaire sous voirie		40 000 €
14 branchements		11 200 €
		51 200 €
5 % (contrôle)		2 560 €
10 % (m.o.)		5 120 €
		58 880 €
Coût par branchement		*4 206 €*
Ratios		
Linéaire/branch		14,29 m/branch
Collecte		7,00 habitation/100 m
Coût annuel d'exploitation		
200 m de réseau		230 €
		230 €

Le chiffrage suivant présente le raccordement des deux zones 1AU, de la zone UXc et de la zone Ub. Compte tenu de la capacité actuelle de la station, il sera peut être nécessaire d'envisager l'extension de la capacité de traitement en fonction de l'urbanisation à venir.

Lieu-dit	**Parançay**	
Nombre actuel d'habitations	8 + 1 restaurant	
Nombre futur d'habitations	55	
Total	64	
Population actuelle	20	
Population future	160	
Total	180	
Contraintes d'habitats	aucune	
Coût d'investissement		
1250	m de gravitaire sous voirie	250 000 €
70	m de refoulement sous voirie	5 320 €
1	poste de refoulement 2 pompes	20 000 €
64	branchements	51 200 €
180	E.H. pour traitement	153 000 €
		479 520 €
	5 % (contrôle)	23 976 €
	10 % (m.o.)	47 952 €
		551 448 €
	Coût par branchement	*8 616 €*
Ratios		
	Linéaire/branch	19,53 m/branch
	Pop./branch	2,81 hab.
	Collecte	5,12 habitation/100 m
Coût annuel d'exploitation		
1250	m de réseau	1 438 €
1	poste de refoulement	2 300 €
	Traitement	10 710 €
		14 448 €

Le lieu-dit « La Bournigale », au Nord de Parançay, qui se trouve en zone UB du PLU ne sera pas raccordé sachant que les terrains sont en contrepente ce qui implique un coût trop élevé.

V – GRAND MALVEAU

Actuellement Grand Malveau compte 26 logements et 3 habitations futures pourraient être construites.

Le chiffrage suivant est proposé.

Lieu-dit	**Grand Malveau**		
Nombre actuel d'habitations	26		
Nombre futur d'habitations	3		
Total	29		
Population actuelle	75		
Population future	8		
Total	83		
Contraintes d'habitats	5 contraintes de surface		
Coût d'investissement			
	600 m de gravitaire sous voirie	120 000 €	
	29 branchements	23 200 €	
	83 E.H. pour traitement	83 000 €	
		226 200 €	
	5 % (contrôle)	11 310 €	
	10 % (m.o.)	22 620 €	
		260 130 €	
	Coût par branchement	*8 970 €*	
Ratios			
	Linéaire/branch	20,69	m/branch
	Pop./branch	2,86	hab.
	Collecte	4,83	habitation/100 m
Coût annuel d'exploitation			
	600 m de réseau	690 €	
	Traitement	5 810 €	
		6 500 €	

Le Syndicat des Eaux précise ci-après : « Les montants relatifs aux investissements de l'assainissement collectif sont répercutés sur le prix de l'eau établi en péréquation au niveau des communes adhérentes au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

En 2007, les abonnés desservis par un réseau d'alimentation en eau potable et un réseau d'assainissement collectif règleront un prix de l'eau d'environ 4,21 € TTC/m³ environ (partie fixe + partie proportionnelle) pour une consommation moyenne de 120 m³.

Ce prix correspond aux frais d'investissement et d'exploitation des deux services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif ».

Les chiffrages indiqués précédemment présentent les coûts d'investissements totaux des travaux d'assainissement collectif. Cependant, seuls les travaux en domaine public sont à la charge du Syndicat des Eaux. Les travaux en domaine privé, notamment en zones AU et 1AU, sont à la charge du lotisseur.

Le Commissaire Enquêteur

CONCLUSION – MODIFICATION CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La carte de zonage définit les secteurs retenus en assainissement collectif et en assainissement non collectif.

L'intérêt de la carte de zonage d'assainissement est de prendre en compte la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulière du territoire communal.

Pour l'ensemble de la commune, il est à retenir une extension de l'assainissement collectif pour le bourg de Bernay, Parançay, Tournay et Treuil Grand Vent et la création d'un collectif pour les hameaux de Grand Malveau et Saint-Martin.

Le zonage d'assainissement approuvé le 27 novembre 1998 n'est pas remis en cause.